ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Suppression du service militaire.

Dahir n° 1-06-233 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 48-06 portant suppression du service militaire..... 581

Organisation judiciaire du Royaume.

Dahir n° 1-07-04 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 16-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume..... 581

Statut de la magistrature.

Dahir n° 1-07-05 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 17-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature..... 582

Création d'universités.

Dahir n° 1-07-06 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 21-06 complétant le dahir portant loi n° 1-75-368 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités..... 583

Pages

Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Dahir n° 1-07-09 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété..... 583

Bourse des valeurs.

Dahir n° 1-07-10 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 45-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété..... 584

Dahir n° 1-07-11 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 46-06 modifiant et complétant la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier..... 585

Ordre national des médecins dentistes.

Dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes..... 585

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Développement durable des palmeraies et protection du palmier dattier « phoenix dactylifera ».

Dahir n° 1-07-42 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 01-06 relative au développement durable des palmeraies et portant protection du palmier dattier « phoenix dactylifera »... 594

Poste et télécommunications.

Dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 29-06 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications..... 597

Tabacs bruts et tabacs manufacturés. – Régime.

Dahir n° 1-07-44 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation du décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés..... 597

Etablissements régionaux d'aménagement et de construction. – Transformation en sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane ».

Dahir n° 1-07-50 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane ».... 598

Données des échanges extérieurs, balance des paiements et position extérieure du Maroc. – Déclarations statistiques.

Dahir n° 1-07-51 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure du Maroc. 599

Formation-insertion. – Mesures d'encouragement aux entreprises.

Dahir n° 1-07-57 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 39-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel que modifié et complété..... 601

Lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux..... 602

Pages

Convention portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-02-333 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant publication de la Convention faite à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972 telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et de l'Arrangement administratif fait à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996, tel que révisé par les arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996 et le 22 juin 2000..... 607

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-07-210 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) approuvant la convention conclue le 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet « Routes rurales »..... 615

Application obligatoire de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 511-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) rendant d'application obligatoire de normes marocaines..... 615

Liste des firmes intéressées par l'automobile.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport, du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre des finances et de la privatisation n° 576-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) fixant la liste des firmes intéressées par l'automobile..... 615

Taxe dite « contribution des assurés ». – Modalités de recouvrement et de versement au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 571-07 du 7 rabii I 1428 (27 mars 2007) relatif aux modalités de recouvrement et de versement de la taxe dite « contribution des assurés » au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation..... 616

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 601-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) portant homologation de normes marocaines..... 617

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 628-07 du 20 rabii I 1428 (9 avril 2007) portant homologation de normes marocaines..... 618

TEXTES PARTICULIERS

Autorisations de l'édition au Maroc :

• Revue « Al Oumma Al Wassat ».

Décret n° 2-07-221 du 22 rabii I 1428 (11 avril 2007) portant autorisation de l'édition de la revue « Al Oumma Al Wassat » au Maroc..... 619

• Revues « Citadine Arab » et « Maroc people by Citadine ».

Décret n° 2-07-238 du 1er rabii II 1428 (19 avril 2007) portant autorisation de l'édition des revues « Citadine Arab » et « Maroc people by Citadine » au Maroc... 619

Société « Dragage des ports ». – Transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique.

Décret n° 2-07-803 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) décidant le transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique détenue dans le capital de la société « Dragage des ports » (DRAPOR)..... 620

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 620

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 621

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 621

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 622

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane - Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 623

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 472-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Alfachimie » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes... 623

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 473-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Agromillora Maroc » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 624

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 474-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la pépinière « Al Khair » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 624

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 475-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Omnium agricole du Souss » pour commercialiser des semences certifiées de céréales et des semences standard de légumes..... 625

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 476-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « De Ruiter Seeds Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 625

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 477-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la pépinière « Zraïb » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 626

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 478-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 626

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Transfert du portefeuille « sinistres » des entreprises d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » et « Société marocaine d'assurances » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 564-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant le transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta »..... 627

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 565-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant le transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta »..... 627

Retrait d'agréments d'entreprises d'assurances et de réassurance :

• « Paix Africaine ».

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 566-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurance et de réassurance « Paix Africaine »..... 627

• « Société marocaine d'assurances ».

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 567-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances ». 628

Certification du système de gestion de la qualité :

• Département commercial de la société « Sothema ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 596-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département commercial de la société « Sothema »..... 628

• Centre d'investigations techniques de « Drapor ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 597-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du centre d'investigations techniques de « Drapor »..... 628

• Société « C.I.E.A ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 598-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « C.I.E.A »..... 628

Société « Top Meat ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 627-07 du 20 rabii I 1428 (9 avril 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Top Meat »..... 629

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-07-173 du 14 rabii I 1428 (3 avril 2007) relatif à l'octroi de certaines indemnités en faveur de certaines catégories du personnel relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale..... 630

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-06-233 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 48-06 portant suppression du service militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-06 portant suppression du service militaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 48-06
portant suppression du service militaire

Article unique

Le service militaire est supprimé à compter du 9 rejeb 1427 (4 août 2006).

En conséquence, sont abrogés toutes dispositions législatives relatives au même objet, ainsi que les textes pris pour leur application, notamment :

- la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;
- le paragraphe 4 de l'article 37 et l'article 63 *bis* du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;
- les articles 27 et 54 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 28 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, en ce qui concerne les dispositions relatives à la position sous les drapeaux ;
- les articles 195 et 224 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002), en ce qui concerne les dispositions relatives à la position sous les drapeaux ;
- le paragraphe 1 de l'article 32 et l'article 256 de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Toutefois, les appelés au service militaire présents sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régis par les dispositions précitées jusqu'à la fin de leurs obligations militaires.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-04 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 16-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 16-06
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles premier (1er alinéa), 14, 15 (2e alinéa) et 17 du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

« *Article premier (1er alinéa)*. – L'organisation judiciaire « comprend les juridictions de droit commun suivantes :

« 1) ..... ;

« 2) les tribunaux administratifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3) les tribunaux de commerce ;

« 4) les tribunaux de première instance ;

« 5) les cours d'appel administratives ;

« 6) les cours d'appel de commerce ;

« 7) les cours d'appel ;

« 8) la Cour suprême.

« Le siège, le ressort..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 14.* – Les premiers présidents des cours d'appel et « les procureurs généraux du Roi près ces cours, les premiers « présidents des cours d'appel administratives, les premiers « présidents des cours d'appel de commerce et les procureurs « généraux du Roi près lesdites cours procèdent personnellement « à l'inspection des juridictions de leur ressort..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 15 (2e alinéa).* – Il exerce sa surveillance sur les « conseillers de la Cour suprême, sur les premiers présidents des « cours d'appel, des cours d'appel administratives et des cours « d'appel de commerce. »

« *Article 17.* – Les premiers présidents des cours d'appel « exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de « leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux de première « instance et sur les services du greffe de ces juridictions.

« Les premiers présidents des cours d'appel administratives « exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de « leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux administratifs « du ressort et sur les services du greffe de ces juridictions.

« Les premiers présidents des cours d'appel de commerce « exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de « leur juridiction, ainsi que sur ceux des tribunaux de commerce « du ressort et sur les services du greffe de ces juridictions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-05 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 17-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 17-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature :

« *Article 2.* – Les magistrats sont répartis dans la hiérarchie « des grades fixés ainsi qu'il suit :

« Hors grade :

« – ..... ;

« – ..... ;

« Grade exceptionnel :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – les premiers présidents des cours d'appel administratives ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« Premier grade :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – les présidents des chambres des cours d'appel de « Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et le « premier substitut du procureur général du Roi près « chacune desdites cours ;

« – les présidents des chambres des cours d'appel « administratives ;

« – ..... ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Deuxième grade :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – substituts des procureurs généraux du Roi près les cours « d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

« – conseillers près les cours d'appel administratives.

« – ..... »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-06 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 21-06 complétant le dahir portant loi n° 1-75-368 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 21-06 complétant le dahir portant loi n° 1-75-368 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 21-06
complétant le dahir portant loi n° 1-75-398
du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975)
portant création d'universités

Article unique

L'article premier du dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – En application de l'article 4 de la loi « n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur « promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), « sont créées les universités désignées ci-après :

« – Université Mohammed V - Agdal à Rabat ;

« .....

« .....

« – Université Hassan 1er à Settat ;

« – Université Sultan Moulay Slimane à Beni-Mellal. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-09 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 44-06
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212
du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)
relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières
et aux informations exigées des personnes morales
faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, est

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

complété par l'article 16-2 comme suit :

« *Article 16-2.* – Les personnes morales faisant appel public « à l'épargne par émission d'obligations ou autres titres de « créances, ou dont les titres de capital sont souscrits au premier « compartiment de la Bourse des valeurs, et qui ont des filiales « telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux « sociétés anonymes, doivent établir et faire certifier leurs « comptes consolidés selon la législation en vigueur ou selon les « normes comptables internationales (IAS-IFRS). »

Article 2

Les dispositions des articles 17 et 24 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 17.* – Les personnes morales faisant appel public « ..... l'activité de la personne morale concernée :

« – Le compte de produits et charges, arrêté au terme du « semestre écoulé et comparé au semestre correspondant « de l'exercice écoulé.

« Lorsque, dans le même délai de 3 mois suivant la clôture « du semestre, la personne morale effectue la publication de ses « comptes annuels, la publication des comptes semestriels n'est « plus nécessaires ;

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 24.* – Pour la recherche .....
« .....
« .....
« .....
« ..... l'article 4-1 ci-dessus.

« – Se faire communiquer tous pièces et documents ..... « et en obtenir copie.

« Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont « pas opposables aux agents du CDVM dans le cadre de leurs « missions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-10 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 45-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 45-06
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété

Article unique

Les dispositions des articles 18 et 75 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 18.* – Les transactions.....du « présent texte.

« Ces sociétés ..... pour leur propre compte.

« Lorsque les titres de capital d'une personne morale sont « inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, les dispositions du « premier alinéa s'appliquent sur la totalité des titres de capital « émis par ladite personne morale.

« Lorsque les titres de capital de ladite personne morale « font l'objet d'une inscription à la cote sur un marché « réglementé hors du Maroc, les dispositions du premier alinéa « ne s'appliquent pas aux transactions effectuées sur ce marché. »

« *Article 75.* – Est puni ..... cette amende.

« A l'exception des transferts directs tels que définis à « l'article 4 de la présente loi et des transactions sur les titres de « capital qui font l'objet d'une inscription à la cote sur un marché « réglementé hors du Maroc, toute transaction sur les valeurs « mobilières effectuée en dehors de la Bourse des valeurs est « annulée de plein droit.

« Toute transaction portant sur les titres de capital émis par « des personnes morales faisant appel public à l'épargne au « Maroc effectuée sur un marché réglementé au Maroc autre que « la Bourse des valeurs est nulle de plein droit.

« En outre, les personnes ..... de celle-ci. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-11 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 46-06 modifiant et complétant la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-06 modifiant et complétant la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 46-06
modifiant et complétant la loi n° 26-03
relative aux offres publiques sur le marché boursier

Article premier

La loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) est complétée par l'article 20 *bis* comme suit :

« *Article 20* bis. – Le dépôt d'une offre publique de retrait « est également obligatoire en cas de radiation des titres de « capital d'une société de la cote pour quelque cause que ce soit.

« Les personnes physiques ou morales détenant seules ou « de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, la majorité du « capital de la société en question doivent, à leur propre « initiative et préalablement à la radiation effective, procéder au « dépôt d'une offre publique de retrait dans les conditions prévues « par la présente loi. »

Article 2

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 26-03 précitée sont modifiées comme suit :

« *Article 21.* – Le dépôt d'une offre publique..... « sont réunis :

« – L'offre publique de retrait.....précitée ;

« – La ou les personnes physiques.....des droits de vote ;

« – La ou les personnes physiques.....des résolutions « ci-après :

« – des modifications.....de la société ;

« – la fusion absorption.....autre société ;

« – la cession.....autre société ;

« – la suppression, pendant plusieurs exercices..... « des dividendes ; »

(La suite sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 07-05
relative à l'Ordre national des médecins dentistes

TITRE PREMIER

DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS DENTISTES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

L'Ordre national des médecins dentistes regroupe obligatoirement tous les médecins dentistes exerçant leur profession à titre privé au Maroc.

Article 2

L'Ordre national des médecins dentistes est doté de la personnalité morale.

Chapitre II

Inscription au tableau de l'ordre

Article 3

Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession de médecin dentiste, à titre privé, s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

L'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes est de droit pour les médecins dentistes de nationalité marocaine désireux d'exercer leur profession, à titre privé, remplissant les conditions suivantes :

1 – être titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par l'une des facultés de médecine dentaire marocaines ou d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;

2 – être en position régulière au regard de la législation relative au service militaire ;

3 – n'avoir encouru aucune condamnation irrévocable pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

4 – ne pas être inscrits à un ordre des médecins dentistes étranger ou tout autre ordre professionnel et, s'ils sont inscrits dans l'un des ordres précités, ils doivent justifier de leur radiation dudit ordre.

Article 5

Aucun médecin dentiste de nationalité étrangère ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des médecins dentistes s'il n'est autorisé à exercer la médecine dentaire à titre privé au Maroc.

L'autorisation prévue ci-dessus est délivrée par l'administration aux médecins dentistes étrangers remplissant les conditions suivantes :

1 – être en situation régulière vis-à-vis de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2 – être détenteurs d'un doctorat en médecine dentaire ou d'un diplôme ou titre leur donnant le droit d'exercer dans l'Etat où il a été délivré et reconnu équivalent au diplôme national conformément à la réglementation en vigueur ;

3 – être soit ressortissants d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins dentistes ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession de médecin dentiste, soit ressortissants étrangers conjoints de citoyens marocains ;

4 – n'avoir encouru aucune condamnation irrévocable pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;

5 – ne pas être inscrits à un ordre des médecins dentistes étranger ou à tout autre ordre professionnel ;

Si le médecin dentiste concerné est inscrit à un ordre étranger, il doit justifier de sa radiation dudit ordre.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

L'inscription des médecins dentistes s'effectue au tableau du conseil régional dans le ressort territorial duquel ils ont élu domicile professionnel.

A cet effet, il est institué un tableau par conseil régional et un tableau national établi et tenu à jour par le président du conseil national de l'ordre au fur et à mesure des inscriptions portées sur les tableaux des conseils régionaux.

Article 7

L'inscription au tableau du conseil régional de l'Ordre national des médecins dentistes est prononcée par le président du conseil régional territorialement compétent dans le délai de 30 jours à la suite de la saisine dudit conseil par le demandeur. A cette fin, le demandeur doit déposer au siège du conseil régional une demande et un dossier dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire.

La décision d'inscription est notifiée par le président du conseil régional au demandeur et au président du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

Le médecin dentiste doit s'acquitter du montant de la cotisation ordinale annuelle au moment de la réception de la décision d'inscription au tableau de l'ordre.

Article 8

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre doit être motivé et notifié au demandeur par le président du conseil régional dans le délai prévu à l'article 7 ci-dessus. Il est communiqué au président du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes. Il ne peut être motivé que par le défaut de l'une des conditions prévues par la présente loi.

La décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre peut être frappée d'appel par le médecin dentiste demandeur devant le conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

Le délai d'appel devant le conseil national est de trente jours à compter de la date de la notification écrite, à l'intéressé, de la décision de refus d'inscription.

Le conseil national statue en appel dans un délai de trente jours à compter de sa saisine par le demandeur.

La décision du conseil national est notifiée, sans délai, par le président dudit conseil, au médecin dentiste intéressé. Elle est communiquée au président du conseil régional compétent territorialement.

Les recours en annulation contre les décisions de l'Ordre national des médecins dentistes sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 9

A titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par des universités étrangères produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 7 ci-dessus est porté à six mois au maximum.

Dans ce cas, le président du conseil régional informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

Article 10

Le changement de domicile professionnel en dehors du ressort territorial du conseil régional peut s'effectuer au vu d'une demande déposée par l'intéressé auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé exercera sa profession, qui décide de l'inscription conformément à l'article 7 ci-dessus et en informe :

- le président du conseil national aux fins de rectification du tableau national de l'ordre ;
- et le président du conseil régional dont relève l'intéressé aux fins de radiation du tableau régional dudit conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

S'il s'agit de changement de domicile à l'intérieur du ressort territorial du même conseil régional concerné, l'intéressé doit en faire la déclaration auprès dudit conseil contre récépissé.

Article 11

Les décisions des présidents des conseils régionaux et celles prononcées en appel par le conseil national relatives à l'inscription au tableau de l'ordre sont notifiées à l'administration.

Article 12

La liste des médecins dentistes inscrits au tableau de l'ordre est publiée chaque année au « Bulletin officiel » par les soins du conseil national.

Chapitre III

Des attributions de l'ordre

Article 13

L'Ordre national des médecins dentistes a pour mission d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession de médecin dentiste et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine dentaire.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code de déontologie des médecins dentistes rendu applicable par voie réglementaire.

Il représente la profession de médecin dentiste auprès de l'administration.

Il donne son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration et lui fait toute proposition s'y rapportant.

Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession.

Il assure la gestion de ses biens et défend les intérêts moraux et matériels de la profession.

Il est consulté par l'administration sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession de médecin dentiste présentées par des étrangers.

Il contribue, en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées, à l'organisation des actions de formation continue en faveur des médecins dentistes.

Il crée et organise toute œuvre de prévoyance et d'assistance sociale au profit de ses membres.

Il propose et encourage, en coordination avec les autorités compétentes, toute action visant la promotion de la médecine dentaire et la lutte contre l'exercice illégal de la profession.

Il apporte son concours, à la demande du gouvernement, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé bucco-dentaire.

Toute ingérence dans les domaines religieux et politiques lui est interdite.

Article 14

L'Ordre national des médecins dentistes est en droit de se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'infractions portant atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession de médecin dentiste et de ses membres, notamment dans le cas d'exercice illégal de ladite profession.

Article 15

L'Ordre national des médecins dentistes exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

Chapitre IV

Ressources de l'ordre

Article 16

Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres exerçant à titre privé est tenu.

Les membres de l'ordre sont également tenus au paiement des participations financières nécessaires au fonctionnement des œuvres de prévoyance et d'assistance sociale créées par l'ordre à leur profit.

En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin dentiste, l'ordre peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et lui impartir un délai d'un mois pour s'acquitter des sommes dues. A l'expiration de ce délai, les cotisations dues peuvent être recouvrées conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1424 (3 mai 2000). Toutefois, l'intéressé ne peut faire l'objet de contrainte par corps.

Article 17

L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. Il peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 18

La comptabilité de l'ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert comptable dûment inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

A cet effet l'expert comptable propose et fait arrêter par le président du conseil national de l'ordre les modalités d'élaboration des états financiers et comptables de l'ordre en vue de les soumettre au conseil aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'ordre, de la situation de son patrimoine, de sa situation financière ainsi que de ses résultats.

L'expert comptable en établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, ce dernier est tenu d'en informer les membres du conseil national, les présidents des conseils régionaux ainsi que l'administration.

Chapitre V

Du conseil national

Section première. – Composition du conseil national et mode d'élection de ses membres

Article 19

Le conseil national de l'Ordre se compose de 13 membres élus, y compris le président, représentant les médecins dentistes visés à l'article premier ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Sont électeurs les médecins dentistes de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leur cotisation à la date prévue pour les élections.

Article 21

Sont éligibles les médecins dentistes ayant la qualité d'électeurs et ayant exercé la profession de médecin dentiste depuis 8 ans au moins à la date de dépôt de candidature.

Article 22

Les membres du conseil national sont élus pour quatre ans. Ils ne sont rééligibles pour un autre mandat consécutif qu'une seule fois et ne peuvent cumuler les fonctions de membre du conseil national et du conseil régional.

Article 23

La date des élections est fixée au moins 3 mois avant la fin du mandat du conseil national, par le président dudit conseil qui en informe les médecins dentistes visés à l'article 20 ci-dessus et les convoque, préalablement aux assemblées régionales électives, à une assemblée générale nationale ordinaire consacrée à l'examen et à l'approbation des rapports moral et financier présentés par le conseil national.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est adressée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 24

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires parmi ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 25

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité d'ancienneté entre les candidats, il est procédé à vue au tirage au sort.

Article 26

Le vote pour l'élection des membres du conseil national a lieu durant les assemblées générales régionales électives.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 27

Le conseil national comprend :

– un président ;

– deux vice-présidents ;

– un secrétaire général ;

– un secrétaire général adjoint ;

– un trésorier général ;

– un trésorier général adjoint ;

– six assesseurs.

Ils sont tous élus par et parmi les membres du conseil national.

Article 28

Siègent au conseil national, en tant que membres de droit, six médecins dentistes exerçant dans le secteur public, dont un coordonnateur, lorsque les séances du conseil national sont consacrées à l'examen des questions intéressant la profession de médecin dentiste, notamment à celles se rapportant aux attributions conférées à l'ordre en vertu des alinéas 4, 8, 10 et 11 de l'article 13 ci-dessus.

Le nombre de médecins dentistes visés à l'alinéa précédent est réparti comme suit :

– deux médecins dentistes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

– deux médecins dentistes exerçant en qualité d'enseignants chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine dentaire ;

– deux médecins dentistes militaires du service de santé des Forces Armées Royales.

Les modalités de désignation de ces membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 29

Une personnalité, nommée par décret, exerce les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel elle prend part avec voix consultative.

Section 2. – **Attributions du conseil national et de son président**

Article 30

Le conseil national délibère sur toutes les questions de nature à permettre à l'ordre de remplir les missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 13 de la présente loi.

Il coordonne l'action des conseils régionaux de l'ordre.

Il établit le règlement intérieur de l'ordre.

Il veille sous la responsabilité de son président au strict respect par les médecins dentistes des lois et règlements régissant la profession.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part revenant aux conseils régionaux.

Il fixe le programme annuel de formation continue des médecins dentistes en coordination avec les conseils régionaux, les établissements d'enseignement supérieur de médecine dentaire et les associations scientifiques concernées.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, prises en matière disciplinaire et d'inscription au tableau de l'ordre.

Il gère les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale en faveur des médecins dentistes et fixe le montant des participations financières y afférentes et les conditions pour en bénéficier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il désigne ou propose selon le cas, ses représentants auprès des conseils et des commissions administratives où l'ordre est représenté en vertu des lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions du 3e alinéa de l'article 31 de la présente loi.

Il donne son avis, après consultation du conseil régional intéressé, sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession de médecin dentiste présentées par des étrangers et dont il doit être saisi par l'administration qui l'informe de la décision prise.

Article 31

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement de ses missions.

Il certifie le tableau national de l'ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Il représente l'ordre vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque aux réunions du conseil national et en établit l'ordre du jour.

Il convoque aux assemblées générales prévues à l'article 23 ci-dessus.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil national.

Il est habilité, après délibération du conseil, à ester en justice au nom de l'ordre, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux vice-présidents du conseil national, à l'un des membres du conseil national ou aux présidents des conseils régionaux lorsqu'il s'agit d'une activité qui relève de l'ordre au niveau régional.

Il conclut toute convention ou contrat en rapport avec les missions de l'ordre et il les soumet au conseil national pour approbation.

Section 3. – **Fonctionnement du conseil national**

Article 32

Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes siège et fonctionne à Rabat.

Article 33

Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre ou à la demande de la majorité des membres dudit conseil.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 34

L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil national qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 35

Le conseil national délibère valablement lorsque huit au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil ou l'un des membres qu'il habilite à cette fin, peut porter à la connaissance du public les décisions prises par le conseil.

Article 36

Lorsque le conseiller juridique estime que la décision du conseil national excède les pouvoirs dévolus audit conseil par la présente loi ou n'a pas été prise dans le respect de ses dispositions, il demande au président de soumettre la décision en cause à une seconde délibération du conseil.

Si le conseil maintient la décision contestée, le conseiller juridique peut saisir la juridiction administrative compétente dans un délai maximum de 60 jours.

Dans l'attente de la seconde délibération du conseil national ou de la décision de la juridiction saisie, la décision contestée ne peut entrer en vigueur.

Article 37

S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique, des présidents des conseils régionaux assure les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Si l'administration constate que les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne peuvent être appliquées, elle désigne une commission administrative provisoire chargée de gérer les affaires de l'ordre et d'organiser les élections au conseil national et, le cas échéant, aux conseils régionaux. Dans ce cas, la dissolution du ou des conseils est prononcée par décret.

Chapitre VI

Des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins dentistes

Article 38

Il est créé un conseil régional de l'Ordre national des médecins dentistes dans chacune des régions instituées par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) dès que le nombre des médecins dentistes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 400.

Le siège de chaque conseil régional est fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des médecins dentistes exerçant dans une région est inférieur à 400, l'administration désigne le conseil régional auquel ils sont rattachés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'administration peut modifier le siège et le ressort territorial des conseils régionaux pour tenir compte des modifications qui peuvent intervenir dans la division régionale du Royaume telle que fixée par la loi n° 47-96 précitée.

Par dérogation aux dispositions des premier et quatrième alinéas du présent article, l'administration peut également, pour tenir compte de la répartition géographique des médecins dentistes et sur demande motivée du conseil national de l'ordre, modifier les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou en créer de nouveaux à condition, toutefois, que le nombre des médecins dentistes exerçant dans chaque ressort ne soit pas inférieur à 400.

Section première. – **Composition du conseil régional et mode d'élection de ses membres**

Article 39

Chaque conseil régional se compose de six membres au moins et de 10 membres au plus, tous élus par et parmi les médecins dentistes exerçant leur profession à titre privé dans le ressort territorial du conseil régional concerné.

Le nombre des membres à élire pour chaque conseil régional, y compris le président est :

- de six (6) membres lorsque le nombre des médecins dentistes est supérieur à 400 sans excéder 800 ;
- de huit (8) membres lorsque le nombre des médecins dentistes est supérieur à 800 sans excéder 1200 ;
- de dix (10) membres lorsque le nombre des médecins dentistes est supérieur à 1200.

Article 40

Est électeur, tout médecin dentiste de nationalité marocaine exerçant sa profession à titre privé dans le ressort du conseil régional concerné, inscrit au tableau de l'ordre et à jour de sa cotisation à la date prévue pour les élections.

Article 41

Est éligible tout médecin dentiste ayant la qualité d'électeurs et ayant exercé la profession de médecin dentiste depuis 8 ans au moins à la date de dépôt de candidature.

Article 42

Les membres du conseil régional sont élus pour quatre (4) ans. Ils ne sont rééligibles pour un autre mandat consécutif qu'une seule fois et ne peuvent cumuler les fonctions de membre du conseil régional et du conseil national.

Article 43

La date des élections est fixée au moins trois mois avant la fin du mandat du conseil régional concerné, par le président dudit conseil qui en informe les médecins dentistes visés à l'article 40 ci-dessus et les convoque à l'assemblée générale régionale élective consacrée à l'examen et l'approbation des rapports moral et financier présentés par le conseil régional et aux élections des nouveaux membres dudit conseil.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est adressée aux membres un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 44

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires parmi ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 45

L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à vue à un tirage au sort.

Article 46

Le vote pour l'élection des membres du conseil régional a lieu lors d'assemblées générales régionales électives.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 47

Le conseil régional comprend :

– un président ;

– un vice-président ;

– un secrétaire général ;

– un secrétaire général adjoint ;

– un trésorier général ;

– un trésorier général adjoint ;

et, le cas échéant, des assesseurs,

tous élus par et parmi les membres du conseil régional.

Section 2. – **Attributions des conseils régionaux et de leurs présidents**

Article 48

Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les attributions suivantes :

– il veille, sous la responsabilité de son président, au maintien de la discipline à l'intérieur de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle ;

– il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;

– il propose au conseil national des actions de formation continue en faveur des médecins dentistes exerçant à titre privé dans son ressort et veille à l'organisation de ces actions en coordination avec les établissements et les associations cités à l'article 30 ci-dessus et ce, dans le cadre du programme annuel de formation continue fixé par le conseil national conformément audit article ;

– il connaît des affaires concernant les médecins dentistes du secteur privé qui auront manqué à leurs obligations professionnelles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– il veille à l'application des décisions du conseil national ;

– il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;

– il perçoit et verse au compte ouvert au nom du conseil national les cotisations des membres et leurs participations financières nécessaires aux œuvres prévues aux articles 13 et 30 ci-dessus ;

– il assure, dans son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés par le conseil national de l'ordre.

Article 49

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque aux réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il convoque à l'assemblée générale régionale prévue à l'article 43 ci-dessus et il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 3. – **Fonctionnement des conseils régionaux**

Article 50

Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 51

L'administration désigne son représentant qui assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration une convocation à la réunion précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 52

Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

Article 53

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le conseil national constate qu'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal, notamment par le refus de siéger de la majorité de ses membres à ses réunions, l'administration, saisie par le président du conseil national, désigne une commission composée de trois membres remplissant les conditions d'éligibilité aux élections, dont le président du conseil régional concerné ou à défaut son vice-président, pour assurer les fonctions de ce conseil jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de ladite commission.

Lorsque l'administration constate que les dispositions de l'alinéa précédent s'avèrent inapplicables, elle demande au président du conseil national d'organiser, sous sa supervision, de nouvelles élections du conseil régional concerné.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE

Chapitre premier

Fautes et sanctions disciplinaires

Article 54

Est considéré comme faute disciplinaire ordinale tout manquement aux obligations professionnelles, notamment :

– la violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;

– l'irrespect des lois et règlements applicables au médecin dentiste dans l'exercice de sa profession ;

– l'atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre et au respect dus à ses organes.

Article 55

Les sanctions disciplinaires ordinales sont les suivantes :

– l'avertissement ;

– le blâme avec inscription au dossier professionnel ;

– la suspension pour une durée n'excédant pas un mois ;

– la radiation du tableau de l'ordre.

La peine d'avertissement ou de blâme peut être assortie d'une amende de 5.000 à 10.000 DH perçue au profit des œuvres de prévoyance sociale de l'ordre.

Le recouvrement de cette amende peut être effectué dans les conditions applicables à celui de la cotisation annuelle obligatoire conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Le conseil peut également décider que le médecin dentiste fautif ne pourra se présenter à des fonctions électives au sein de l'ordre pour une durée n'excédant pas huit ans.

Article 56

La sanction de suspension peut être assortie de sursis. Dans ce cas, elle devient exécutoire si, dans une période de quatre ans à compter de la date où elle est devenue définitive, le médecin dentiste ainsi concerné fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire.

Article 57

La sanction disciplinaire de suspension ou celle de radiation du tableau de l'ordre, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement la médecine dentaire.

Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au « Bulletin officiel ».

Tout acte d'exercice de la profession après la notification de la décision de suspension ou de radiation est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine dentaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Règles de compétence et voies de recours

Article 58

L'action disciplinaire ordinale est exercée, en premier ressort, devant le conseil régional dont relève le médecin dentiste concerné et, en appel, devant le conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

Elle ne met pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou civile.

Article 59

Les membres des conseils de l'ordre sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Article 60

Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline, se compose de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président et de trois membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé, par décision du président de celui-ci, par un autre membre titulaire du conseil régional intéressé.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne le président du conseil régional, la présidence du conseil de discipline est dévolue à l'un des membres du conseil national désigné par décision de son président.

Le conseil délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres dont le président sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Participe, avec voix consultative, au conseil de discipline, un magistrat du tribunal administratif dans le ressort territorial du conseil régional. Ce magistrat est désigné par arrêté du ministre de la justice. Il ne peut faire partie de l'instance judiciaire appelée à statuer sur la même affaire.

Article 61

Le médecin dentiste mis en cause et à l'encontre duquel une sanction disciplinaire a été prononcée par le conseil de discipline prévu à l'article 60 ci-dessus, sans qu'il ait comparu ou se soit fait représenter peut, dans le délai de dix jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception, faire opposition.

L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil régional concerné qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

Article 62

L'opposition est suspensive.

Article 63

La décision du conseil, après opposition, prononcée sans que le médecin dentiste concerné ou son représentant, régulièrement convoqué, ait comparu, est considérée comme intervenue contradictoirement.

Article 64

La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les trente jours suivant sa notification, à la requête du médecin dentiste incriminé ou du plaignant. L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 65

L'appel suspend l'exécution de la sanction.

Article 66

Les décisions prononçant des sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet de recours en annulation devant les juridictions administratives compétentes.

Chapitre III

Règles de procédure

Article 67

Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne qui y a intérêt, rapportant une faute disciplinaire du médecin dentiste justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 54 ci-dessus.

Le conseil est également saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat de médecins dentistes ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit de la majorité des membres du conseil, soit du président du conseil national.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis deux ans avant le dépôt de la plainte.

Article 68

Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au médecin dentiste, il informe par décision motivée le plaignant et le médecin dentiste, qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire. Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

Article 69

Si le conseil régional, saisi tel que prévu à l'article 67 ci-dessus, décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée par écrit à la connaissance du médecin dentiste concerné et du plaignant.

Article 70

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures nécessaires et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés au médecin dentiste et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent par écrit les explications écrites du médecin dentiste concerné.

Article 71

Le médecin dentiste concerné peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

Article 72

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le médecin dentiste concerné et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

Article 73

Si le conseil régional estime que les faits rapportés constituent une infraction aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, il convoque par écrit le médecin dentiste concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

Article 74

La décision du conseil régional doit être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais, au médecin dentiste qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration. Le conseil national en est informé.

Article 75

Le conseil national siégeant comme conseil de discipline se compose de son président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses vice-présidents et de 3 membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé, par décision du président de celui-ci, par un autre membre titulaire du conseil national.

Le conseil délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres dont le président dudit conseil sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Participe, avec voix consultative, au conseil de discipline, le conseiller juridique prévu à l'article 29 ci-dessus.

Article 76

Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire.

Article 77

Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Article 78

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi, le conseil national convoque par écrit dans les plus brefs délais le médecin dentiste concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Le médecin dentiste concerné peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin dentiste concerné ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée au médecin dentiste concerné, au plaignant et à l'administration.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 79

Dans l'intitulé et le corps du code de déontologie des chirurgiens dentistes rendu applicable par le décret n° 2-96-989 du 17 ramadan 1419 (15 janvier 1999) et dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'appellation « médecins dentistes » se substitue à celle de « chirurgiens dentistes ».

Article 80

Les archives et les biens de l'ordre des chirurgiens dentistes institué par le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) sont transférés à l'Ordre national des médecins dentistes institué par la présente loi.

Article 81

L'Ordre national des médecins dentistes est subrogé à l'ordre des chirurgiens dentistes visé à l'article 80 ci-dessus dans les droits et obligations résultant de ses activités à la date d'entrée en fonction des conseils prévus à l'article 15 de la présente loi.

Article 82

La délégation spéciale des chirurgiens-dentistes instituée par la loi n° 02-01 précitée est habilitée à gérer le patrimoine de l'ordre, à exercer ses attributions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation des premières élections des membres des conseils de l'ordre dans les conditions prévues par la présente loi. A cet effet, la durée du mandat de ladite délégation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

A compter de cette date la délégation spéciale est dissoute de plein droit.

Sont validés les actes pris par ladite délégation spéciale, conformément à la loi n° 02-01 précitée, durant la période allant du 29 juillet 2005 jusqu'à la date de publication de la présente loi. Les dossiers des affaires sur lesquelles elle n'aura pas statué sont remis au conseil national.

Article 83

A titre transitoire et pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en fonction des conseils issus des premières élections organisées conformément aux dispositions de la présente loi, l'exercice de la profession de médecin dentiste demeure subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration aux demandeurs remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 84

Sont inscrits d'office aux tableaux de l'ordre les médecins dentistes autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les médecins dentistes qui seront autorisés durant la période transitoire visée à l'article 83 ci-dessus sont tenus, préalablement à l'accomplissement de tout acte de leur profession, de demander leur inscription à l'ordre. Cette inscription est de droit au vu de l'autorisation administrative et du règlement de la cotisation ordinale.

Article 85

Les médecins dentistes autorisés au cours de la période transitoire visée à l'article 83 ci-dessus ainsi que ceux dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis au régime disciplinaire institué par les articles 54 à 78 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les sanctions de suspension ou de radiation, prononcées à leur encontre et devenues définitives, entraînent, d'office et selon le cas le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Article 86

Les présidents et les membres élus du conseil national et des conseils régionaux sont habilités à saisir le procureur du Roi de tout cas d'exercice illégal de la médecine dentaire dont ils ont connaissance.

Est réputé illégal l'exercice, à titre privé, de la profession de médecin dentiste sans inscription au tableau de l'Ordre, en application de l'article 3 de la présente loi.

Article 87

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

– le dahir portant loi n° 1-75-451 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif à l'Ordre des chirurgiens dentistes ainsi que le décret n° 2-76-187 du 17 rabii II 1397 (6 avril 1977) pris pour son application ;

– les dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, en ce qui concerne l'autorisation d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste à titre privé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-42 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 01-06 relative au développement durable des palmeraies et portant protection du palmier dattier « phoenix dactylifera ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-06 relative au développement durable des palmeraies et portant protection du palmier dattier « phoenix dactylifera », telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 01-06 relative au développement durable des palmeraies et portant protection du palmier dattier « phoenix dactylifera »

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente loi a pour objet de définir les conditions et les modalités permettant :

– de protéger le palmier dattier ;

– de déclarer « palmeraie protégée » une aire géographique comportant une densité significative de palmiers dattiers à l'hectare.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Palmier dattier : Le palmier dattier (dénommé Phoenix dactylifera) est une monocotylédone arborescente à tronc monopodique appelé stipe.

Cette dénomination englobe également les rejets, les jeunes plants et les palmiers adultes.

Rejet : C'est un palmier dattier résultant du développement du bourgeon adventif ou axillaire qui se trouve à l'aisselle de chaque palme dans la région basale du tronc. Le rejet est également utilisé pour constituer de nouvelles plantations eu égard à sa reproduction intégrale des caractéristiques du pied mère (sexe, aptitude, qualités des fruits, ... etc).

Jeune plant : Un palmier dattier est qualifié de jeune depuis sa mise en terre jusqu'à l'entrée en pleine production.

Palmier adulte : Un palmier dattier est dit adulte lorsqu'il a dépassé la phase improductive et a atteint l'année de croisière. La phase improductive peut présenter des différences de plusieurs années, selon les cultivars ou variétés.

Chapitre II

Du développement durable des palmeraies

Article 3

Les aires géographiques comportant une densité significative de palmiers dattiers « Phoenix dactylifera » à l'hectare peuvent être érigées en zone de protection et de développement durable soumise aux dispositions de la présente loi. Le règlement fixant la densité de palmiers dattiers peut prévoir des seuils de densité différents selon les données géographiques de l'aire concernée.

Article 4

La zone de protection et de développement durable de palmiers dattiers dénommée ci-après « palmeraie protégée », est délimitée par l'administration après une enquête administrative ayant pour objet de :

1 – recenser les données économiques, démographiques, sociales, foncières et agricoles de la zone ;

2 – analyser les potentialités de développement durable de la zone ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – proposer les mesures de nature à mettre en œuvre ces potentialités, notamment en déterminant celles de nature à garantir un équilibre viable entre les diverses utilisations de l'espace surtout la densité des constructions et des cultures, notamment celles des palmiers dattiers.

Article 5

L'acte ordonnant l'enquête et déterminant la zone géographique à laquelle elle est applicable est édicté par l'administration agissant à la demande des collectivités locales concernées ou de sa propre initiative.

Il fixe la durée maximum de l'enquête qui ne peut être supérieure à six mois ainsi que la liste des mesures de conservation provisoire du palmier dattier et de son écosystème dans la zone concernée qui peuvent être prises en application de l'article 6 ci-après.

L'acte ordonnant l'enquête est publié au *Bulletin officiel* et porté à la connaissance des personnes concernées par ses effets par toutes mesures de publicité utiles.

Article 6

Dès la publication de l'acte ordonnant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il est interdit, sans l'autorisation préalable de l'administration :

1 – de modifier substantiellement les cultures existantes, notamment celles du palmier dattier dans la zone concernée ;

2 – d'arracher, de couper ou de brûler de quelque manière que ce soit des palmiers ou des arbres, ou de porter atteinte à l'intégrité de ces plantes de manière irréversible ;

3 – d'édifier de nouvelles constructions ou de modifier substantiellement celles existantes ;

4 – de morceler et/ou de lotir des fonds compris dans la zone.

Article 7

Les résultats de l'enquête et les propositions qui en résultent sont soumis à l'avis du ou des conseils communaux concernés.

Article 8

Au vu de l'enquête, des propositions qu'elle contient et de l'avis du ou des conseils communaux concernés, l'administration délimite la zone de palmeraie protégée et arrête le plan de sauvegarde et de développement durable qui lui est applicable.

Ce plan doit préciser les actions que l'Etat doit éventuellement prendre en charge, en tout ou en partie, et celles qui seront à la charge des propriétaires, possesseurs ou exploitants des fonds sur lesquels se trouvent les palmiers dattiers et dont le contenu est précisé dans les plans prévus aux articles 9 et 10 ci-après.

Faute par les propriétaires, possesseurs ou exploitants d'assurer les charges qui leur incombent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, il peut y être procédé, à leurs frais, par les soins de l'administration, lesquels frais sont recouvrés conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 9

Lorsque la palmeraie est située en tout ou en partie à l'intérieur d'un périmètre urbain, le plan de sauvegarde et de développement durable comporte l'ensemble des dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'urbanisme et aux lotissements et groupes d'habitations, applicables auxdits périmètres complétées par les dispositions particulières suivantes :

1 – les mesures phytosanitaires imposées pour la protection des palmiers dattiers ;

2 – la densité minimale des palmiers dattiers qui doit être maintenue par hectare ;

3 – le plan de coupe, d'arrachage et de replantation des palmiers figurant dans la palmeraie, dans le respect du nombre de palmiers qui doivent être maintenus dans les fonds concernés pour respecter la densité des palmiers par rapport à la surface construite telle qu'elle est précisée pour chaque lot constructible ;

4 – la liste des plantations arboricoles autorisées en raison de leur compatibilité avec la protection et le développement du palmier dattier.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir ou de groupes d'habitations précise pour chaque lot auquel il est applicable, le nombre de palmiers qui peuvent être coupés, arrachés, replantés ou conservés.

Article 10

Lorsque la palmeraie est située en dehors d'un périmètre urbain, le plan de sauvegarde et de développement durable doit comporter :

1 – les mesures phytosanitaires imposées pour la protection des palmiers dattiers ;

2 – la densité minimale des palmiers dattiers qui doit être maintenue par hectare ;

3 – le plan de coupe, d'arrachage et de plantation des palmiers dattiers figurant dans la palmeraie dans le respect de l'équilibre recherché entre les différentes utilisations des sols ;

4 – la liste des plantations arboricoles autorisées en raison de leur compatibilité avec la protection et le développement du palmier dattier ;

5 – les mesures de nature à protéger la palmeraie et à en assurer le développement durable.

Chapitre III

De la protection du palmier dattier

Article 11

Sans préjudice des interdictions particulières résultant de l'application des dispositions du chapitre premier ci-dessus, il est interdit, sans autorisation préalable de l'administration, de procéder à la coupe de palmiers dattiers et/ou à leur arrachage, même en vue de leur replantation.

Article 12

L'autorisation de coupe d'un palmier dattier est accordée lorsque le palmier dattier est mort, gravement mutilé par une cause naturelle ou atteint d'une maladie irréversible.

L'autorisation délivrée doit préciser les modalités d'utilisation des produits de la coupe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

L'autorisation d'arrachage d'un palmier dattier en vue d'une replantation est accordée lorsque :

1 – sa présence ou sa croissance est de nature à mettre en danger des constructions ou des infrastructures existantes ;

2 – la construction envisagée nécessite un arrachage sous réserve que celui-ci ait été expressément prévu dans le permis de construire délivré ;

3 – il s'agit de rejets, de jeunes plants ou de palmiers adultes à transplanter à des fins agronomiques dans la même palmeraie conformément aux dispositions du plan de sauvegarde et de développement durable de la palmeraie ;

4 – l'arrachage est opéré en vue d'une transplantation, d'une palmeraie à une autre à des fins agronomiques, de sujets vifs et sains, qu'il s'agisse de rejets, de jeunes plants ou de palmiers adultes.

Article 14

L'autorisation de coupe ou d'arrachage accordée dans les conditions des articles 12 et 13 ci-dessus doit préciser, selon la densité observée de palmiers dattiers, si le propriétaire, possesseur ou exploitant du fond, est tenu ou non de remplacer le palmier dattier coupé ou arraché à ses frais. Si l'intéressé est défaillant, l'administration procède au remplacement des palmiers à ses frais, lesquels frais sont recouvrés conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 15

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la police phytosanitaire, le colportage des palmiers dattiers en vue de leur replantation doit se faire dans des conditions qui protègent le palmier. Le transporteur doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation ou des agents spécialement habilités à constater les infractions à la présente loi, le permis autorisant le colportage des palmiers dattiers arrachés, délivré au vu de l'autorisation d'arrachage.

Chapitre IV

Constatation des infractions et sanctions pénales

Article 16

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

– les agents de l'administration compétente ;

– les agents spécialement commissionnés à cet effet par les offices régionaux de mise en valeur agricole ;

– les agents commissionnés par le wali ou le gouverneur et habilités à rechercher les infractions aux dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Article 17

Quiconque arrache ou coupe un ou plusieurs palmiers dattiers, sans autorisation préalable de l'administration telle que prévue aux articles 12 et 13 ci-dessus, mutile, brûle un ou plusieurs palmiers dattiers, porte atteinte à leur intégrité de façon irréversible ou détruit un ou plusieurs rejets ou jeunes plants, est puni de :

– à raison de chaque palmier adulte d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;

– à raison de chaque rejet ou jeune plant, d'une amende de 2.000 à 7.000 dirhams.

Est puni des mêmes peines quiconque colporte un ou plusieurs palmiers dattiers sans le permis de colportage prévu à l'article 15 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'agent chargé du contrôle procède à la saisie des palmiers dattiers objet de l'infraction.

En cas de saisie de palmiers dattiers arrachés sans l'autorisation prévue à l'article 13 ci-dessus, l'administration doit procéder à leur replantation aux frais du contrevenant.

Article 18

Sans préjudice des peines prévues par la loi n° 12-90 ou la loi n° 25-90 précitées, est passible des peines prévues à l'article 17 ci-dessus, quiconque aura édifié de nouvelles constructions ou modifié substantiellement celles existantes ou loti ou créé un groupe d'habitations sur des fonds compris dans une zone faisant l'objet d'une enquête en contravention aux dispositions de l'article 6 ci-dessus sans autorisation préalable.

Article 19

Est également passible des amendes prévues à l'article 17 ci-dessus, quiconque ne respecte pas les dispositions du permis de construire, de l'autorisation de lotir ou de groupes d'habitations en contravention aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Chapitre V

Taxe de coupe et d'arrachage des palmiers dattiers

Article 20

Il est institué une taxe due à l'occasion de la coupe ou de l'arrachage de chaque palmier dattier prévu dans le permis de construire ou l'autorisation de lotir ou de groupes d'habitations visés à l'article 9 ci-dessus.

Cette taxe est perçue au profit de la ou des communes concernées.

Son montant et ses modalités de recouvrement sont fixés par la législation relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 21

Les dispositions de la présente loi notamment celles relatives aux plans de sauvegarde et de développement durable des palmeraies doivent être respectées lors de l'octroi du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement ou de morcellement.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 29-06 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-06 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 29-06
modifiant et complétant la loi n° 24-96
relative à la poste et aux télécommunications

Article unique

L'article 29 (3e alinéa) de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 29 (3e alinéa).* – A cet effet, l'ANRT est chargée en « particulier :

« .....

« .....

« 6) de proposer au gouvernement la réglementation « applicable à la cryptographie et son contrôle ;

« .....

« 11) .....

« 12) de proposer au gouvernement les normes du système « d'agrément des prestataires de services de certification « électronique et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en « œuvre ;

« 13) d'agréer, pour le compte de l'Etat, les prestataires de « services de certification électronique et de contrôler leur « activité ;

« 14) de proposer au gouvernement la législation et la « réglementation relatives à l'utilisation des noms de domaine « Internet « point ma » désignés sous l'extension « .ma », « permettant d'identifier les adresses Internet correspondant au « territoire national ;

« 15) d'attribuer les noms de domaine « .ma », de définir les « modalités de leur gestion administrative, technique et « commerciale dans des conditions transparentes et non « discriminatoires et de représenter les titulaires de ces adresses « auprès des instances internationales gouvernementales ou non « gouvernementales en charge de la gestion internationale des « noms de domaine Internet. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Dahir n° 1-07-44 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation du décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-06 portant ratification du décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 32-06
portant ratification du décret-loi n° 2-06-386
du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006)
modifiant et complétant la loi n° 46-02
relative au régime des tabacs bruts
et des tabacs manufacturés

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5519 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-50 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane », telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 27-03
portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane »

Article premier

Les établissements régionaux d'aménagement et de construction créés par le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) dénommés :

ERAC Sud ,
ERAC Tensift ,
ERAC Oriental ,
ERAC Centre ,
ERAC Nord Ouest ,
ERAC Centre Sud ,
ERAC Centre Nord,

sont transformés respectivement en sociétés anonymes régionales dénommées :

« Al Omrane Agadir S.A. » ,
« Al Omrane Marrakech S.A. » ,
« Al Omrane Oujda S.A. » ,
« Al Omrane Casablanca S.A. » ,
« Al Omrane Rabat S.A. » ,
« Al Omrane Meknès S.A. » ,
« Al Omrane Fès S.A. »,

régies par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, par les dispositions de la présente loi et par leurs statuts.

Chaque société intervient dans le domaine géographique dans lequel intervenait l'établissement régional d'aménagement et de construction dissous.

Article 2

Les sociétés régionales « Al Omrane » ont pour mission de procéder :

1 – aux opérations d'aménagement urbain et de construction, notamment la création de nouvelles zones urbaines ;

2 – à la réalisation de projets d'habitat, notamment l'habitat social et les lotissements ;

3 – aux projets de résorption des bidonvilles et de l'habitat insalubre et aux programmes de maîtrise sociale desdits projets ;

4 – à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés aux programmes d'habitat.

Lesdites sociétés remplissent les missions susvisées à leur profit ou au profit des tiers, y compris l'Etat et les collectivités locales.

Toutefois, les sociétés régionales « Al Omrane » procèdent à l'accomplissement des missions précitées faisant partie du service public dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec les autorités publiques concernées.

Article 3

Le capital des sociétés régionales « Al Omrane » est entièrement souscrit par l'Etat.

Il comprend notamment, l'ensemble des biens, participations, éléments de l'actif ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume visés à l'article 4 ci-après, apportés intégralement par l'Etat au capital des sociétés « Al Omrane ».

La date de l'apport de l'Etat au capital desdites sociétés est fixée par décret.

Article 4

Les biens meubles et immeubles des établissements régionaux d'aménagement et de construction, ainsi que les éléments incorporels propriétés ou exploités par lesdits établissements sont transférés, après inventaire, à l'Etat.

Les biens définis ci-dessus comprennent les terrains et bâtiments, le mobilier et matériel des bâtiments acquis par les établissements régionaux d'aménagement et de construction et le matériel servant à son fonctionnement.

Sont également transférées à l'Etat les participations dans des sociétés que détiennent les établissements régionaux d'aménagement et de construction.

Les éléments de l'actif des établissements régionaux d'aménagement et de construction, autres que ceux cités aux alinéas ci-dessus ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume, sont également transférés à l'Etat.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts des sociétés « Al Omrane » ne font pas l'objet du rapport établi par les commissaires aux apports, prévu au premier alinéa dudit article 24.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils sont évalués par l'acte qui en ordonne le transfert au capital desdites sociétés.

Ledit transfert est exempté des droits de la conservation de la propriété foncière.

Article 6

A compter de la date de l'apport de l'Etat au capital des sociétés régionales « Al Omrane » et de la constitution du fonds de commerce de chaque société, les établissements régionaux d'aménagement et de construction sont dissous et les sociétés régionales « Al Omrane » sont subrogées dans les droits et obligations desdits établissements correspondants pour tous les marchés d'études, de travaux, de construction, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers conclus par ceux-ci avant cette date.

Jusqu'à la constitution du fonds de commerce des sociétés régionales « Al Omrane », les directeurs des établissements régionaux d'aménagement et de construction continuent à gérer lesdits établissements.

Article 7

Le personnel en fonction aux établissements régionaux d'aménagement et de construction à la date de dissolution desdits établissements est transféré aux sociétés régionales « Al Omrane ».

La situation conférée par les statuts du personnel des sociétés régionales « Al Omrane » au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes afférentes à la situation statutaire et tous les avantages sociaux dont ils bénéficiaient.

Les services effectués par ledit personnel aux établissements régionaux d'aménagement et de construction sont considérés comme ayant été effectués au sein des sociétés « Al Omrane ».

Article 8

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré aux sociétés « Al Omrane » continue à être affilié pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de l'apport de l'Etat au capital desdites sociétés « Al Omrane ». Ces sociétés procèdent à l'uniformisation du régime des pensions de retraite du personnel.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Etablissements régionaux d'aménagement et de construction. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007).

Dahir n° 1-07-51 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position extérieure du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations commerciales et financières réalisées entre résidents et non-résidents, aux mouvements de fonds entre le Maroc et l'étranger ou, au Maroc, entre résidents et non-résidents et, de manière générale, à toutes les opérations qui doivent être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale.

Les opérations susvisées font obligatoirement l'objet de déclarations statistiques dans les conditions et formes prévues par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par résidents :

- les personnes physiques de nationalité marocaine ayant leur résidence habituelle au Maroc y compris les fonctionnaires marocains en poste à l'étranger ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées au Maroc, ainsi que celles considérées comme résidentes au sens de la législation fiscale en vigueur ;
- les personnes morales marocaines et les établissements, agences, succursales ou autres dépendances que possèdent au Maroc des personnes morales étrangères ou des personnes physiques étrangères non résidentes ;
- les personnes physiques ou morales installées dans les places financières offshore et les zones franches.

Chapitre II

Déclarations statistiques

Article 3

Les opérations visées à l'article premier ci-dessus, effectuées par l'entremise des établissements de crédit tels que définis à l'article premier de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ou par d'autres établissements agréés pour effectuer les opérations de change ou par les banques offshore, font l'objet de déclarations statistiques établies par lesdits établissements. A cette fin, les résidents, auteurs ou bénéficiaires de ces opérations, doivent leur communiquer les renseignements nécessaires à l'établissement desdites déclarations.

Lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par l'entremise des établissements susvisés, les déclarations statistiques y afférentes sont effectuées par les résidents auteurs ou bénéficiaires desdites opérations.

Article 4

Par complément des dispositions de l'article premier du dahir n°1-58-021 du premier rejeb 1377 (22 janvier 1958) relatif à l'Office des changes, ledit Office est chargé de l'élaboration, de la publication et de la diffusion des statistiques des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc, conformément aux normes nationales et internationales en la matière.

A cet effet, les déclarations statistiques visées à l'article 3 ci-dessus doivent lui être adressées selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

L'Office des changes est également habilité à effectuer toute enquête ou investigation directement auprès des personnes assujetties à l'obligation de déclaration statistique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux enquêtes statistiques des services publics.

Article 5

Les enquêtes et investigations statistiques visées à l'article 4 ci-dessus sont effectuées par des enquêteurs statistiques assermentés, dûment habilités à cet effet par le directeur de l'Office des changes.

Lesdits enquêteurs peuvent également être chargés par ledit directeur de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi par les personnes assujetties à l'obligation de déclaration statistique et de constater les infractions visées aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Le secret professionnel ne peut être opposé audit Office et à ses agents diligentés à cet effet, agissant dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Chapitre III

Secret des informations

Article 6

Sauf indications contraires prévues par des dispositions législatives en vigueur, les informations individuelles d'ordre économique et financier figurant sur les déclarations statistiques ou collectées à l'occasion d'enquêtes ou d'investigations statistiques effectuées par l'Office des changes, ne peuvent être communiquées par celui-ci à des tiers, sauf accord écrit préalable de la personne concernée ou à la demande de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 7

Sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, les agents de l'Office des changes sont strictement tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pris connaissance dans le cadre de la collecte et du traitement des déclarations statistiques.

Il leur est interdit de publier, de divulguer, de communiquer ou d'utiliser à leur propre profit ou au profit de tiers, les documents ou informations individuel(le)s dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV

Sanctions

Article 8

Le défaut de déclaration, les fausses déclarations ou le non respect des formes et modalités d'établissement ou de transmission des déclarations statistiques constituent des infractions aux dispositions de la présente loi.

Les infractions constatées à l'encontre des personnes assujetties à l'obligation de déclaration statistique autres que les établissements visés à l'article 3 de la présente loi, sont passibles d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé à 10% de la valeur globale des opérations objet des infractions constatées, sans que ce montant puisse dépasser dix mille dirhams pour les personnes physiques et cinquante mille dirhams pour les personnes morales.

Article 9

L'Office des changes notifie à l'assujetti à l'obligation de déclaration statistique les infractions relevées à son encontre et le met en demeure de lui faire part de toute justification ou explication utile à ce sujet, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours, courant à compter de la date de la réception de la notification.

En cas de constatation de l'infraction, l'Office des changes notifie à l'intéressé le montant de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre et le délai dans lequel le règlement dudit montant doit être effectué au profit de l'Office des changes, délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour les personnes morales et à soixante jours pour les personnes physiques, à compter de la date de la réception de la notification par l'intéressé.

Les notifications peuvent être adressées soit par correspondance contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'intéressé refuse de recevoir la notification, l'Office des changes établit un procès-verbal de refus. La date de l'établissement dudit procès-verbal est réputée date de réception de la notification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Lorsque les infractions visées à l'article 8 sont constatées à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'un établissement agréé pour effectuer les opérations de change ou d'une banque offshore, l'Office des Changes met en demeure l'établissement concerné de respecter les dispositions de la présente loi, dans un délai d'un mois, courant à compter de la date de l'envoi de la notification de la mise en demeure à l'établissement.

Passé ce délai et si l'établissement contrevenant continue à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, il lui est appliqué une sanction pécuniaire dont le montant est fixé à 10 % de la valeur globale des opérations objet des infractions constatées, sans que ce montant puisse dépasser cent mille dirhams.

Lorsque les mesures prévues ci-dessus demeurent sans effet, le Gouverneur de Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit ou le ministre chargé des finances pour les établissements agréés à effectuer les opérations de change et les banques offshore, peut, sur proposition du directeur de l'Office des changes, prononcer à l'encontre de l'établissement récalcitrant la restriction ou l'interdiction d'effectuer certaines ou toutes opérations de change pour une période minimum d'un mois et maximum de six mois.

Pour les banques offshore, la sanction peut porter sur la suspension de l'agrément pour une période similaire.

Les sanctions prises en vertu des dispositions du présent article sont portées à la connaissance de la direction, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement concerné.

Article 11

En cas de récidive, les sanctions appliquées au contrevenant sont portées au double.

Est en état de récidive, l'assujetti à l'obligation de déclaration statistique qui, après avoir fait l'objet d'une sanction pour une infraction antérieure, en commet une autre de même nature dans les douze mois qui suivent la date du constat de la première infraction.

Les sanctions prévues aux articles 8 et 10 ne peuvent être appliquées aux mêmes infractions ayant fait l'objet de poursuites dans le cadre de la législation en vigueur en matière douanière.

Article 12

Dans le cas où le règlement des sommes correspondant à la sanction pécuniaire n'a pas été effectué conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, le recouvrement des sommes dues est assuré, à la demande de l'Office des changes et pour son compte, par les comptables de la Trésorerie générale du Royaume, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 13

Les publications portant sur les informations et/ou études relatives aux domaines visés à l'article 4 ci-dessus sont mises, par tous moyens en usage, à la disposition des usagers à titre gracieux.

Toutefois, certains travaux commandés à l'Office des changes par des tiers, ainsi que certaines publications peuvent être fournis contre paiement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 14

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux opérations de commerce extérieur, lorsque celles-ci font l'objet de déclarations prévues par la législation en vigueur en matière douanière.

Toutefois, l'Office des changes peut recueillir, directement auprès des personnes qui effectuent lesdites opérations, toute information complémentaire nécessaire à l'élaboration des statistiques des échanges extérieurs et effectuer les enquêtes et les investigations visées à l'article 4 portant sur ces opérations.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Dahir n° 1-07-57 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 39-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains dipl ômes en vue de leur formation-insertion, tel que modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 39-06
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel que modifié et complété

Article premier

Les dispositions des articles 2 (1er et 3e alinéas), 4 (1er alinéa), 5 (2e alinéa) et 11 (2e alinéa) du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (1er alinéa). – Peuvent être engagées au titre du « stage de la formation-insertion, les personnes titulaires d'un « diplôme de l'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un « diplôme reconnu équivalent, ou du diplôme de la formation « professionnelle.

« *(3e alinéa).* – Dans tous les cas, pour bénéficier du stage « prévu par la présente loi, les candidats doivent être inscrits à « l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des « compétences (ANAPEC), régie par la loi n° 51-99, promulguée « par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

« *Article 4 (1er alinéa).* – La durée du stage est fixée à « vingt-quatre mois, renouvelable pour une durée de 12 mois en « cas de recrutement définitif.

« Article 5 (2e alinéa). – Lorsque le montant de l'indemnité « mensuelle de stage dépasse 6.000 dirhams, l'employeur et le « stagiaire concernés ne bénéficient pas des avantage prévus à « l'article premier ci-dessus.

« Article 11 (2e alinéa). – Le bénéfice des avantages prévus « au premier article de la présente loi est subordonné à la « production, par l'employeur, à la Caisse nationale de sécurité « sociale, d'une copie du contrat de stage ou de travail, dûment « visée par l'administration. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 43-05
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article premier

Chapitre premier

Dispositions pénales

Le chapitre IX du titre I du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) est complété par la section VI *bis* suivante :

« Section VI *bis*. – **Du blanchiment de capitaux**

« Article 574-1. – Constituent un blanchiment de capitaux, « les infractions ci-après, lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

« – le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir ou « de transférer des biens dans le but de dissimuler ou de « déguiser l'origine de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur « ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des « infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

« – le fait d'aider toute personne impliquée dans la « commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 « ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de « ses actes ;

« – le fait de faciliter, par tout moyen, la justification « mensongère de l'origine des biens ou des **produits** de « l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 « ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou « indirect ;

« – le fait d'apporter un concours ou de donner **des** « conseils à une opération de garde, de placement, de « dissimulation, de conversion ou de transfert du produit « direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à « l'article 574-2 ci-dessous.

« Article 574-2. – La définition prévue à l'article précédent « est applicable aux infractions suivantes :

« – le trafic de stupéfiants et des matières psychotropes ;

« – le trafic d'êtres humains ;

« – le trafic d'immigrants ;

« – le trafic illicite d'armes et de munitions ;

« – la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le « détournement de biens publics et privés ;

« – les infractions de terrorisme ;

« – la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets « de crédit public ou d'autres moyens de paiement.

« Article 574-3. – Le blanchiment de capitaux est puni :

« – pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de « deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams ;

« – pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à « 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui « pourraient être prononcées à l'encontre de leurs « dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

« La tentative de blanchiment de capitaux est passible des « mêmes peines applicables à l'infraction consommée.

« Article 574-4. – Les peines d'emprisonnement et les « amendes sont portées au double :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – lorsque les infractions sont commises en utilisant les « facilités que procure l'exercice d'une activité « professionnelle ;

« – lorsque la personne se livre de façon habituelle aux « opérations de blanchiment de capitaux ;

« – lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;

« – en cas de récidive.

« Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans « les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la « chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 « ci-dessus.

« Article 574-5. – Les personnes coupables de blanchiment « de capitaux encourent, une ou plusieurs des peines complémentaires « suivantes :

« – la confiscation partielle ou totale des biens ayant servi à « commettre l'infraction et des produits générés par ces « biens, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. « Cette confiscation est toujours prononcée en cas « de condamnation ;

« – la dissolution de la personne morale ;

« – la publication, par tous moyens appropriés, des décisions « de condamnation ayant acquis la force de la chose « jugée et ce, aux frais du condamné.

« L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, « en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou « définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou « plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de « l'exercice desquels l'infraction a été commise. »

« Article 574-6. – Les peines prévues par la présente loi sont « étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des « personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment « de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie.

« Article 574-7. – Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans « les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, « l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités « compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits « constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de « capitaux.

« Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de « l'infraction, la peine est réduite de moitié.

Article deux

Chapitre II

De la prévention du blanchiment de capitaux

Section 1. – Définitions

Article premier. – Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

– « produits » : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal ;

– « biens » : tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent.

Article 2 . – Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception de l'Etat, qui, dans l'exercice de leur mission ou de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux susceptibles de constituer des infractions prévues et réprimées par la section VI *bis* du chapitre IX du titre premier du livre III du Code pénal.

A ce titre, sont notamment considérées comme personnes assujetties :

1. les établissements de crédit ;

2. les banques et les sociétés holding offshore ;

3. les compagnies financières ;

4. les entreprises d'assurances et de réassurances ;

5. les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux ;

6. les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à :

a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales ;

b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;

e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires ;

7. les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard.

Section 2. – Obligations des personnes assujetties

Sous-section 1. – Obligations de vigilance

Article 3. – Les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant l'identification de leur clientèle habituelle ou occasionnelle.

Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat.

Article 4. – Les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

Article 5. – Les personnes légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code de commerce.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elles doivent dans les mêmes conditions :

– s'assurer de l'identité de leurs clients occasionnels qui leur demandent d'effectuer des opérations dont la nature et le montant sont fixés par l'unité visée à l'article 14 ci-dessous ;

– s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;

– se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération est réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération n'auraient pas agi pour leur propre compte ;

– se renseigner sur l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ;

– se renseigner sur l'origine des fonds.

Article 6. – Les personnes légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent vérifier, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres.

Elles doivent, en outre :

– se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ;

– veiller à la mise à jour régulière de dossiers juridiques afférents aux comptes de la clientèle ;

– assurer une surveillance particulière sur les comptes et opérations des clients présentant un risque élevé.

Article 7. – Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Elles conservent également pendant dix ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Article 8. – Toute opération portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par l'unité et qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent s'assurer que les obligations définies par le présent article sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité.

Sous-section 2. – Déclaration de soupçon

Article 9. – Les personnes désignées à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité, concernant :

1) Toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ;

2) Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon, ainsi que la nature et le montant minimum des opérations soumises à ladite déclaration, sont fixés par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à effectuer les déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec ladite Unité ainsi qu'un descriptif du dispositif interne de vigilance qu'elles mettent en œuvre en vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 10. – La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

Article 11. – La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause proviennent de blanchiment de capitaux.

Sous-section 3 . – Obligation de veille interne

Article 12. – Les personnes assujetties doivent mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection et de surveillance, permettant de veiller au respect des obligations prévues par la présente loi.

Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus, ont pour tâches de :

– centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe ;

– tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 13. – Les personnes assujetties sont tenues de communiquer à l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous et à leurs autorités de supervision et de contrôle tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Elles ne peuvent s'opposer aux opérations d'enquête ou d'investigation ordonnées par l'unité et menées par les agents visés à l'article 22 ci-dessous auxquels elles doivent faciliter l'accès aux documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle habilitées par elle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 3. – **Unité de traitement du renseignement financier**

Article 14. – Il est créé, par voie réglementaire, une unité de traitement du renseignement financier dénommée dans la présente loi « Unité » rattachée à la primature.

Article 15. – L'Unité est chargée :

1. de recueillir et de traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;

2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;

3. d'ordonner toutes enquêtes ou investigations à effectuer par les services d'enquête et d'investigation visés à l'article 22 ci-dessous qui participent à l'exercice de la mission dont l'Unité est investie et d'assurer la coordination des moyens d'action de ces services ;

4. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;

5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre ;

L'unité fixe les montants et conditions particulières efférents aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre.

Article 16. – Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

Article 17. – L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'exécution de cette opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur requête de l'Unité et après que le procureur du Roi près dudit tribunal ait présenté ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18. – Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au Procureur du Roi prés le tribunal de première instance de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les services d'enquête ou d'investigation ou les autorités de supervision et de contrôle qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations.

Le procureur du Roi notifie à l'Unité les décisions définitives prononcées dans les affaires dont il a été saisi.

Article 19. – Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois :

1) le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou

2) la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux, même si celles-ci ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

Article 20. – Toutes les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

Article 21. – Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est habilitée à communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au Procureur du Roi **ou** au juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 22. – Pour la réalisation de ses missions, l'Unité dispose d'un personnel composé d'agents spécialement habilités à cet effet par l'Unité.

L'unité peut, pour la réalisation de ses missions, saisir les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public, dont les compétences en matière de contrôle des activités des personnes assujetties visées à l'article 2 ci-dessus, sont de nature à permettre la révélation des infractions à la présente loi, en précisant l'étendue de la mission qui leur est confiée.

Les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public saisis en vertu des dispositions de l'alinéa précédent doivent, lorsqu'ils relèvent une infraction aux dispositions de la présente loi, en informer l'Unité.

Article 23. – L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24. – L'Unité peut, dans le cadre des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dûment publiées ou en application du principe de la réciprocité, échanger, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire.

Section 4. – **Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'Unité et de ses agents**

Article 25. – Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code Pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

Article 26. – Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquittement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

Article 27. – Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre de l'Unité ou de ses agents, ou à l'encontre des autorités de supervision et de contrôle ou de leurs agents chargés par l'unité, à raison de l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

Section 5. – **Sanctions et dispositions diverses**

Article 28. – Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, les personnes assujetties qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 16 du présent chapitre, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou règles professionnels ou déontologiques.

Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision ou de contrôle, la sanction est prononcée par l'Unité visée à l'article 14 ci-dessus.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 29. – Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

Article 30. – Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.

Article 31. – Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Chapitre III

Dispositions particulières aux infractions de terrorisme

Article 32. – La présente loi est applicable aux actes et opérations prévus à l'article 574-1 du code pénal, lorsque l'origine des biens ou produits est liée à une infraction de terrorisme ou lorsque lesdits actes ou opérations ont pour objet de financer le terrorisme tel que prévu au chapitre premier *bis* du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962).

Article 33. – Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent à l'obligation de vigilance et procèdent aux déclarations de soupçon concernant les actes et les opérations répondant à la définition de l'article 32 ci-dessus.

Article 34. – L'Unité de traitement du renseignement financier doit être saisie des déclarations de soupçon et peut recueillir les renseignements visés aux articles 9 et 15 de la présente loi lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'article 32 ci-dessus.

Article 35. – Les personnes assujetties, leurs dirigeants et agents sont soumis aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de la présente loi pour les actes et opérations mentionnés à l'article 32 ci-dessus.

Article 36. – Lorsque l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessus, traite un cas relatif à une infraction de terrorisme, elle peut s'adjoindre des personnes de droit public concernées par le sujet.

Article 37. – Outre ses attributions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'Unité peut recevoir et traiter les demandes de gel des biens émanant d'instances internationales habilitées, pour motif d'infraction de terrorisme.

Lorsque l'Unité ordonne le gel des biens, elle en fixe la durée, qui ne peut dépasser trois mois.

L'Unité peut, à la demande de l'instance internationale concernée, et après que celle-ci ait fourni les justifications nécessaires, proroger une seule fois, ladite durée.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 38. – Nonobstant les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, les juridictions de Rabat sont compétentes pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences dans les sièges d'autres juridictions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-333 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant publication de la Convention faite à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972 telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et de l'Arrangement administratif fait à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996, tel que révisé par les arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996 et le 22 juin 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Convention faite à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et l'Arrangement administratif fait à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996, tel que révisé par les arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996 et le 22 juin 2000 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention et de l'arrangement précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 et l'Arrangement administratif fait à Rabat le 24 juin 2002 portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996, tel que révisé par les arrangements administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996 et le 22 juin 2000.

Fait à Rabat, le 8 safar 1428 (26 février 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention portant révision de la convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972 telle que révisée et signée le 30 septembre 1996.

Le Royaume du Maroc

et

Le Royaume des Pays-Bas,

Résolus à coopérer dans les domaines de la sécurité sociale et de l'aide sociale,

Décidés à procéder à une révision de la Convention de sécurité sociale susvisée entre le Royaume du Maroc et Le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Le texte de l'article 1, le paragraphe 1, alinéa a, de la Convention est remplacé par le text suivant :

a) Aux Pays-Bas : aux législations concernant
- L'assurance maladie (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité) :
- L'assurance incapacité de travail (assurance invalidité) ;
- L'assurance vieillesse ;
- L'assurance des survivants ;
- L'assurance chômage ;
- Les allocations familiales ;
- L'aide sociale et les autres prestations à charge des fonds publics.

Article II

L'article 2, paragraphe 1 de la Convention est modifié comme suit :

Article 2

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente Convention, la présente Convention s'applique aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'une des parties contractantes et qui sont des ressortissants de l'une des parties, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article III

Le texte de l'article 5 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Article 5

1. Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse, ou de survivants, les allocations au décès et les allocations familiales acquises au titre de la législation de l'une des parties contractantes ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire ou l'enfant réside sur le territoire de la partie contractante autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2. Le paragraphe précédent est aussi applicable aux prestations en vertu de la loi sur l'assurance incapacité de travail des travailleurs indépendants (WAZ).

3. Les paragraphes précédents sont également applicables aux personnes non-ressortissantes de l'une des parties contractantes.

Article IV

Après le chapitre 6 du titre III de la Convention, un nouveau chapitre 7 est inséré et libellé comme suit :

CHAPITRE 7
Aide sociale

Article 27 a

Les ressortissants marocains résidents sur le territoire des Pays-Bas ont droit aussi longtemps qu'ils se trouvent sur ledit territoire aux prestations d'aide sociale ou à d'autres prestations à charge des fonds publics prévues par la législation néerlandaise conformément aux conditions requises par cette législation.

Article V

La disposition de l'article 28, paragraphe 1, de la Convention est modifiée comme suit :

Article 28

Les autorités compétentes :

1. prennent tout arrangement administratif nécessaire à l'application de la présente Convention, notamment relatif à la vérification des données nécessaires pour déterminer la légitimité des prestations en espèce et en nature en vertu des législations visées à l'article 1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VI

Après l'article 29 de la Convention, un nouvel article 29 a est inséré et libellé comme suit :

Article 29 a

L'institution compétente de l'une des parties contractantes est habilitée à:

a. suspendre les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les allocations familiales si le demandeur ou le bénéficiaire, l'organisme de liaison ou l'autre autorité concernée de l'autre partie contractante n'a pas fourni les données demandées et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de la requête ;
b. refuser ou supprimer lesdites prestations si le demandeur ou le bénéficiaire, l'organisme de liaison ou l'autorité concernée de l'autre partie contractante n'a pas fourni les données demandées dans le délai susvisé de trois mois.
c. Suspendre ou réduire les prestations d'aide sociale si le demandeur ou le bénéficiaire ou l'autorité concernée de l'autre partie contractante n'a pas fourni les données demandées dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la requête ou, le cas échéant, de la notification de la vérification.

Article VII

La présente Convention sera appliquée provisoirement à partir du premier jour du deuxième mois suivant sa signature et entrera en vigueur le jour où les parties contractantes se seront communiquées par écrit que les procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été accomplies dans leur pays respectif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dument autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 24 juin 2002 , en double exemplaire en langue française.

Pour
Le Royaume du Maroc

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, du Développement Social et de la Solidarité

Signé : Abbès EL FASSI

Pour
le Royaume des Pays Bas

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrangement Administratif portant révision de l'Arrangement Administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention Générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972, telle que révisée et signée le 30 septembre 1996 , tel que révisé par les Arrangements Administratifs signés à Rabat le 30 septembre 1996 et le 22 juin 2000.

L`autorité compétente marocaine à savoir :

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, du Développement Social et de la Solidarité,

et

Les autorités compétentes néerlandaises à savoir :

Le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi et le Ministre de la Santé, du Bien être et des Sports ;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Le texte de l'article 2 de l'Arrangement Administratif est remplacé par le texte suivant :

Aux fins de l'application du présent arrangement sont désignés comme organismes de liaison :

1. Au Maroc :

a. Pour les prestations de sécurité sociale, La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à Casablanca.
b. Pour l'aide sociale, le comité ad hoc.

2. Aux Pays-Bas :

a. pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité : le " college voor zorgverzekeringen " (collège pour les assurances soins de santé) à Amstelveen ;
b. pour les prestations de vieillesse et de survie ainsi que pour les allocations familiales: la "Sociale Verzekringsbank" (Banque de l'assurance sociale) à Amstelveen ;
c. pour les prestations en espèce et en nature en vertu de la législation d'aide sociale : l'autorité désignée par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi et communiquée par lui à l'autre partie contractante ;
d. dans tous les autres cas en matière de sécurité sociale : le " Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen " (Institut des assurances sociales pour salariés) à Amsterdam..

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article II

Après le chapitre 6 de l'Arrangement Administratif, il est inséré un nouveau Chapitre 6A, libellé comme suit :

CHAPITRE 6A :
Aide sociale

Article 30 a

Les paragraphes suivants sont applicables dans le cadre du contrôle de la légitimité des prestations en matière d'aide sociale :

1 Afin de déterminer le droit à une prestation ou la légitimité des paiements versés, un comité ad hoc est constitué pour qu'il soit procédé à la vérification sur le territoire du Royaume du Maroc de l'exactitude des données obtenues par la représentation diplomatique ou consulaire néerlandaise des autorités compétentes néerlandaises.

2 Le comité ad hoc, composé de représentants diplomatiques ou consulaires néerlandais et de représentants des départements marocains concernés, se réunit à la demande des autorités néerlandaises.

3 La représentation diplomatique ou consulaire néerlandaise notifie au comité ad hoc son intention d'effectuer des vérifications et lui communique un programme de la mission de vérification, qui contient au moins les noms des villes et autres localités où les vérifications auront lieu. Le programme ne donne pas de détails sur les cas individuels à vérifier.

4 Le comité ad hoc prend note du programme de la mission de vérification et désigne parmi ses membres marocains celui ou ceux qui accompagnent le ou les membres de la représentation diplomatique ou consulaire néerlandaise afin d'effectuer sur place la mission de vérification.

5 La mission de vérification est exécutée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la notification mentionnée au paragraphe 3.

6. Le ou les membres de la représentation diplomatique ou consulaire néerlandaise et le ou les membres marocains désignés par le comité ad hoc vérifient personnellement les données en se rendant auprès des services locaux et centraux des cadastres et des conservations foncières ou auprès d'autres autorités concernées.

7 Un rapport de vérification sera établi et comportera les informations détaillées suivantes :
- Le motif de la demande de vérification ;
- Les localités où la vérification a eu lieu ;
- La liste des autorités visitées ainsi que les conclusions des visites

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article III

Le texte de l'article 31 a de l'Arrangement Administratif est remplacé par le texte suivant :

Article 31a

Les paragraphes suivants sont applicables dans le cadre du contrôle de la légitimité des prestations en matière de sécurité sociale :

1 L'institution compétente de la partie contractante auprès de laquelle une demande de prestation est déposée est tenue de vérifier l'exactitude des données relatives au demandeur et, le cas échéant, aux membres de la famille et doit fournir les pièces justificatives ou des documents analogues à l'institution compétente de l'autre partie contractante, de manière à ce que cette dernière puisse poursuivre l'instruction de la demande.

2 Le paragraphe précédent s'applique également lorsque l'institution compétente de l'une des parties contractantes introduit une requête auprès de l'institution de l'autre partie afin de procéder à une enquête sur la légitimité des paiements versés aux bénéficiaires de prestations résidant ou séjournant sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes.

3 Les institutions compétentes des parties contractantes peuvent s'adresser directement les unes aux autres ou à leurs bénéficiaires ou à leurs représentants.

4 Afin de déterminer le droit à prestation des bénéficiaires de prestations de l'un des Etats signataires ainsi que la légitimité des paiements qui leur sont versés, les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que les institutions compétentes ou les organismes de liaison des Etats signataires peuvent demander directement des renseignements aux autorités de l'autre Etat Les demandes de renseignements sur le territoire de l'autre Etat ne sont possibles qu'au su des organismes de liaison de cet Etat

5 Les données visées par le présent article recouvrent notamment l'adresse, l'identité, la situation familiale, la situation professionnelle, l'aptitude au travail, l'état de santé, le décès, les revenus, la scolarité des enfants, ou la détention.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article IV

La deuxième phrase de l'article 35 de l'Arrangement Administratif est remplacée par la phrase suivante :

Article 35

Il aura la même durée que la Convention, étant entendu qu'en cas de dénonciation de la Convention l'article 31 a du présent arrangement restera applicable.

Article V

Le présent Arrangement Administratif sera appliqué provisoirement à partir du premier jour du deuxième mois suivant sa signature et entrera en vigueur à la même date que la Convention du 24 juin 2002 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas signée à Rabat le 14 février 1972 telle que révisée et signée le 30 septembre 1996.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement Administratif.

Fait a Rabat, le 24 juin 2002, en double exemplaire en langue française.

Pour
L'autorité compétente
marocaine

Pour
Les autorités compétentes
néerlandaises

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-210 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) approuvant la convention conclue le 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet « Routes rurales ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982),

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15.000.000 de dinars koweitiens consenti par ledit Fonds à la Caisse pour le financement routier, en vue de la participation au financement du projet « Routes rurales » .

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rabii I 1428 (13 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 511-07 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii I 1419 (29 juin 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1068-03 du 28 rabii I 1424 (30 mai 2003) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 22.8.118 : casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et cyclomoteurs – Ecrans ;

NM 22.4.003 : véhicules routiers – Vitrages de sécurité – Essais mécaniques ;

NM 22.8.119 : casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et cyclomoteurs – Résistance au déchaussement et au vieillissement.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport, du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre des finances et de la privatisation n° 576-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) fixant la liste des firmes intéressées par l'automobile.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 2-77-275 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant création du comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes parafiscales au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des firmes soumises au paiement de la taxe dite « contribution des firmes intéressées par l'automobile » est fixée comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Afric Auto	147, rue Mustapha El Maani – Casablanca.
Atlantique Metal	Km 14, route 110, Ain Harrouda – Casablanca.
Atlas Véhicules Industriels	26 - 28, rue Sidoti Chaouia, Aïn Borja – Casablanca.
Auto Hall	44 Av. Lalla yakout, BP. 13 884 – Casablanca.
Auto Nejma	Km 10, route El Jadida – Casablanca.
Banne Maroc	Route 110, Ain Harrouda, Casablanca.
Bavaria Motors	60, avenue Pasteur – Casablanca.
Benn Carros	Bd Haj Ahmed Mekkouar, résidence Karim n° 19 Ain Sebaa – Casablanca.
Bennes Marrel Maroc	32, rue Abou Ishak Chirazi, BP. 5009 – Casablanca.
Berliet Maroc	Route de Rabat (RP1) km 10,400 BP. 2624 – Casablanca.
Bilatlas	Bd Moulay Hicham n° 57 Sidi Moumen – Casablanca.
Bulgarinvest	315, Bd Chefchaouini Sidi Bernoussi – Casablanca.
Carrosserie Al Amal	Route côtière 111 km 11,2 – Casablanca.
Carrosserie Amine	Route National n° 9, Km 17 Ain Harrouda – Casablanca.
Carrosserie Hamada	30, Bd A, Q.I Sidi Bernoussi – Casablanca.
Carrosserie Hispagno Maghreb	Route de Rabat, Km 6,3 Ain Sbaâ – Casablanca.
Carrosserie Jdidi	Bd. A, Q.I Sidi Bernoussi – Casablanca.
CFAO	15, rue Omar Slaoui – Casablanca.
C.I.C.B	Route 107, 20 630, Ain Harrouda – Casablanca.
Carrosserie Montage El Fath	Bd Maati Ziad Imm B, Appt 3, Hay Sadri – Casablanca.
Carrosserie Salma	Route de Kénitra km 10 – Salé.
Carrosserie Zenata	Km 18, RP 1, Ain Harrouda – Casablanca.
Central Automobile Chérifienne	84, Av. Lalla Yakout – Casablanca.
Chaudronnerie Carrosserie Boufallah	14, rue de Libourne 20 300 – Casablanca.
Daf Industries	166, Bd. My Ismaïl – Casablanca.
Diamand Motors	64, Av Lalla Yacout Immeuble auto Hall – Casablanca.
Electramri	Route 110, km 14, BP. 10, Sidi Bernoussi – Casablanca.
Espace Metal	Route 110, Ain Harrouda – Casablanca.
Europa Benne	Rue de la Maâmora, Roches Noires – Casablanca.
Fiat Auto Maroc	Autoroute Casa - Rabat, km 12, Aïn Sebaâ – Casablanca.
Fabrinov	N° 2, Allé Giroflés Beaussite Ain Sebaâ – Casablanca.
Global Engines	Résidence Rio, Sidi Abderahmane Ain Diab – Casablanca.
Good Year	Autoroute de Rabat, km 12,3 – Casablanca.
Irizar Maghreb	Route de l'Oulja, km 0,3 – Salé.
Jaguar Maroc	269, Bd Rahal El Meskini – Casablanca.
Jama Auto	Angle Bd Ba Hmad et Bd My Ismail – Casablanca.
Kia Motors	271, Bd Abdeloumen – Casablanca.
Madiva	110 – 124 Bd Moulay Slimane Ain Sebaâ – Casablanca.
Master Benne	Rue L, secteur 5 n° 3 Q.I Sidi Bernoussi – Casablanca.
Mecomar	7, rue Abdelwahed El Marrakechi Oukacha – Casablanca.
My Car	507, Route de Médiouna – Casablanca.
Prince Auto	56, Av Hassan deux – Fès.
PRIMAR	Km 3,7 Route de Benslimane – Casablanca.
Renault Maroc	Place Bondoeng, BP. 13700 – Casablanca.
Remorque Enginnering	Route d'El Jadida Km 14, Casablanca.
Saida Star Auto	Autoroute de Rabat, km 13 – Casablanca.
Scama	64, Av. Lalla Yakout Imb Auto Hall – Casablanca.
Scania Maroc	Roue de Marrakech Z.I – Berrchide.
Scandinavian Auto Maroc.	166, Bd Moulay Ismail 21 000 n° 10 – Casablanca.
Sefamar	Route côtière 111, rue F 25/26 Aïn Sebaâ – Casablanca.
Siab	167, Bd. My Ismaïl – Casablanca.
Sméia	47, Bd Ba Hmad – Casablanca.
Sodia	84, Av. Lalla Yakout – Casablanca.
Somaca	Autoroute de Rabat, km 12 – Casablanca.
Sopriam	113, Bd. de Paris – Casablanca.
Soriac	ZI, route de Marrakech – Berrechid.
S.I.MON	Bd J lot n° 86-87 rue Fatima Ben M'barek Azlif, Q.I Bernoussi – Casablanca.
Suzuki Maroc	13, Bd Rahal El Meskini – Casablanca.
Soge Auto	81, Angle rue Mohamed Amraoui et My Abdellah – Kénitra
SOS poids lourd	Z.I Route de Marrakech – Berchide.
STMCJ	Km 7, route 107 Ain Harrouda – Casablanca.
SOMA	64, avenue Lalla Yacout – Casablanca.
Toyota Maroc	224, Bd My Ismail – Casablanca.
Tramauto	Rue Farrissia, Q.I Oukacha Casablanca.
Univers Motors	Bd de la Corniche – Casablanca.
Volga Motors	Km 1, route de Méknes – Salé.
Volvo Maroc	Route Principale n° 1, Km 6,3 Ain Sebaâ – Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchane, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 239-01 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) fixant la liste des firmes intéressées par l'automobile.

Rabat, le 30 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Le ministre de l'équipement, et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 571-07 du 7 rabii I 1428 (27 mars 2007) relatif aux modalités de recouvrement et de versement de la taxe dite « contribution des assurés » au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La taxe dite « contribution des assurés » prévue au paragraphe *c)* de l'article premier du décret n° 2-77-250 susvisé est liquidée sur la base du nombre d'attestations d'assurance délivrées au cours de chaque trimestre.

ART. 2. – La taxe susmentionnée due au titre d'un trimestre doit être versée par les entreprises d'assurances et de réassurance au comité national de prévention des accidents de la circulation avant l'expiration des soixante (60) jours suivant la fin du trimestre écoulé.

Pour chaque versement, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire au comité national de prévention des accidents de la circulation un état, dont une copie est adressée au ministère chargé des finances, reprenant les numéros des attestations d'assurance délivrées au cours du trimestre objet du versement.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii I 1428 (27 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 601-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 décembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1428 (5 avril 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*
* *

Annexe

NM ISO 8851-2 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse (méthodes de routine) – Partie 2 : détermination de la teneur en matière sèche non grasse ;

NM ISO 8851-3 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse (méthodes de routine) – Partie 3 : calcul de la teneur en matière grasse ;

NM ISO 15648 : beurre – Détermination de la teneur en sel – Méthode potentiométrique ;

NM ISO 16305 : beurre – Détermination de la fermeté ;

NM ISO 17189 : beurre, émulsions d'huile alimentaire et matières grasses tartinables – Détermination de la teneur en matière grasse (méthode de référence) ;

NM ISO 9874 : détermination de la teneur en phosphore total du lait – Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire ;

NM ISO 11814 : lait sec – Evaluation de l'intensité du traitement thermique – Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;

NM ISO 17997-1 : lait – Détermination de la teneur en azote caséinique – Partie 1 : méthode indirecte (méthode de référence) ;

NM ISO 17997-2 : lait – Détermination de la teneur en azote caséinique – Partie 2 : méthode directe (méthode de routine) ;

NM ISO 18329 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en furosine – Méthode par chromatographie liquide à haute performance en phase inverse par paire d'ions ;

NM ISO 18330 : laits et produits laitiers – Lignes directrices pour une description normalisée des essais de confirmation préliminaire pour la détection des résidus antimicrobiens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 628-07 du 20 rabii I 1428 (9 avril 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 7 décembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 7779.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1428 (9 avril 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

NM ISO 7779	: acoustique – Mesurage du bruit aérien émis par les équipements liés aux technologies de l'information et aux télécommunications ;
NM ISO 3095	: applications ferroviaires – Acoustique – Mesurage du bruit émis par les véhicules circulant sur rails ;
NM ISO 3381	: applications ferroviaires – Acoustique – Mesurage du bruit à l'intérieur des véhicules circulant sur rails ;
NM ISO 3891	: acoustique – Méthode de représentation du bruit perçu au sol par un aéronef ;
NM ISO 11819-1	: acoustique – Mesurage de l'influence des revêtements de chaussées sur le bruit émis par la circulation – Partie 1 : méthode statistique au passage ;
NM ISO 10844	: acoustique – Spécification des surfaces d'essai pour le mesurage du bruit émis par les véhicules routiers ;
NM ISO 5136	: acoustique – Détermination de la puissance acoustique rayonnée dans un conduit par des ventilateurs et d'autres systèmes de ventilation – Méthode en conduit ;
NM ISO 7235	: acoustique – Modes opératoires de mesure en laboratoire pour silencieux en conduit et unités terminales – Perte d'insertion, bruit d'écoulement et perte de pression totale ;
NM ISO 11691	: acoustique – Détermination de la perte d'insertion de silencieux en conduit sans écoulement – Méthode de mesurage en laboratoire ;
NM ISO 15186-1	: acoustique – Mesurage par intensité de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : mesurages en laboratoire ;
NM ISO 2509	: agglomérés expansés purs de liège absorbants acoustiques en dalles ;
NM ISO 2510	: agglomérés composés de liège réducteurs acoustiques en dalles ;
NM ISO 6946	: composants et parois de bâtiments – Résistance thermique et coefficient de transmission thermique – Méthode de calcul ;
NM ISO 9972	: isolation thermique – Détermination de l'étanchéité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur ;
NM ISO 10456	: matériaux et produits du bâtiment – Procédures pour la détermination des valeurs thermiques déclarées et utiles ;
NM ISO 12567-1	: isolation thermique des fenêtres et portes – Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude – Partie 1 : fenêtres et portes complètes ;
NM ISO 12569	: performances thermiques des bâtiments – Détermination du renouvellement d'air dans les bâtiments – Méthode de dilution de gaz traceurs ;
NM ISO 13370	: performance thermique des bâtiments – Transfert de chaleur par le sol – Méthodes de calcul ;
NM ISO 13786	: performance thermique des composants de bâtiment – Caractéristiques thermiques dynamiques – Méthodes de calcul.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-221 du 22 rabii I 1428 (11 avril 2007) portant autorisation de l'édition de la revue « Al Oumma Al Wassat » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L' « International Union for Muslim scholars » sise au 19, Roebuck road, Clonskeagh, Dublin 14 – Ireland, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Al Oumma Al Wassat » paraissant trimestriellement en langues arabe, française et anglaise dont la direction est assurée par M. « Abderrahmane Taha ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1428 (11 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Décret n° 2-07-238 du 1 er rabii II 1428 (19 avril 2007) portant autorisation de l'édition des revues « Citadine Arab » et « Maroc people by Citadine » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Editions Lilas » sise au 64, rue de Normandie, Maârif - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc les revues « Citadine Arab » paraissant en arabe et « Maroc people by Citadine » paraissant en langue française dont la direction est assurée par M. « Abdellah Khizrane » .

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1428 (19 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED NABEL BEN ABDALLAH .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-803 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) décidant le transfert, par voie d'appel d'offres, de la totalité de la participation publique détenue dans le capital de la société « Dragage des ports » (DRAPOR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), tel que complété et modifié, pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 16 ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 5 mars 2007 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférées à la société d'acconage, de transport et de manutention (SATRAM), société anonyme au capital de 2.600.000.000 F CFA, sise Port-Gentil – centre ville BP 659 RC Libreville n° 777/B, République gabonaise, huit-cent trente mille cinq cents (830.500) actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société « DRAPOR ».

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges de l'appel d'offres et moyennant le paiement du prix de trois-cent vingt sept millions six-cent mille dirhams (327.600.000 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1428 (3 mai 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1 er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » déposée le 13 décembre 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,4 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	450000	501750
2	490900	501750
3	490900	500700
4	509100	500700
5	509100	469700
6	506050	469700
7	506050	467500
8	450000	467500
9	450000	500000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 1 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du premier février 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1 er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » déposée le 13 décembre 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,1 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	450000	467500
2	506050	467500
3	506050	426000
4	500000	426000
5	460000	426000
6	460000	432000
7	460000	443000
8	460000	458700
9	450000	458700

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 2 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du premier février 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1 er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » déposée le 13 décembre 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1624,3 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	506050	469700
2	509100	469700
3	536600	469700
4	536600	455500
5	551000	455500
6	551000	430500
7	550000	430500
8	550000	434000
9	544000	434000
10	544000	433000
11	540000	433000
12	540000	431000
13	535000	431000
14	535000	429000
15	515000	429000
16	515000	420000
17	510000	420000
18	510000	426000
19	506050	426000
20	506050	467500

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 3 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du premier février 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1 er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » déposée le 13 décembre 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1912,3 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	550000	430500
2	551000	430500
3	593100	430500
4	593100	389200
5	581500	389200
6	581500	385000
7	550000	385000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Par la ligne droite joignant le point 7au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 4 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du premier février 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1 er février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane- Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 22, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » déposée le 13 décembre 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,7 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	593100	435000
2	639000	435000
3	639000	391500
4	594000	391500
5	594000	389200
6	593100	389200
7	593100	427500

b) Par la ligne droite joignant le point 7au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 5 » est délivré pour une période initiale de deux ans et demi à compter du premier février 2007.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 moharrem 1428 (1er février 2007).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 472-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Alfachimie » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Alfachimie », sise immeuble Matignon, Nouveau Quartier des Affaires, Colline 2, lotissement 5, 4e étage, Sidi Maârouf, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Alfachimie » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 473-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Agromillora Maroc » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agromillora Maroc » sise 310, rue Hajji Omar Rifi, résidence Colombier, appartement n° 22, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05 et 2099-03, la société « Agromillora Maroc » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 474-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la pépinière « Al Khair » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Al Khair » sise Douar Chaouia, Khénichet, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^os^ 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Al Khair » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 475-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « Omnium agricole du Souss » pour commercialiser des semences certifiées de céréales et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Omnium agricole du Souss », sise n° 17, zone industrielle Tassila III, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^os^ 860-75 et 971-75, la société « Omnium agricole du Souss » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 476-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la société « De Ruiter Seeds Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « De Ruiter Seeds Maroc » sise n° 9, rue Mokhtar Soussi, B.P. 452, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « De Ruiter Seeds Maroc » est tenue de déclarer mensuellement, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 477-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément de la pépinière « Zraïb » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'oliver,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Zraïb » sise douar Ouled Nabet, commune rurale Aïn Lahjar, Laâyoune, province de Taourirt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Zraïb » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 478-07 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « Domaines El Boura », dont le siège social sis Aït Iazza, Taroudant, sont agréés pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), les « Domaines El Boura » sont tenus de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1506-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003), portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 564-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant le transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu la convention de transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » signée le 31 août 2006 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4901 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération de transfert demandée ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé dans les conditions prévues par les articles 231 et 232 de la loi n° 17-99 susvisée le transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » dont le siège social est à Casablanca, n° 1, rond-point Saint-Exupéry à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 565-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) approuvant le transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu la convention de transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » signée le 31 août 2006 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4901 du 11 ramadan 1427 (4 octobre 2006) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération de transfert demandée ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé dans les conditions prévues par les articles 231 et 232 de la loi n° 17-99 susvisée le transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances » dont le siège social est à Casablanca, n° 1, rond-point Saint-Exupéry, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 566-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1948 portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 564-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant approbation du transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine » à l'entreprise d'assuraces et de réassurance « Atlanta » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé, par l'arrêté du 7 avril 1948 susvisé, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Paix Africaine », dont le siège social est à Casablanca, n° 1, rond-point Saint-Exupéry.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 567-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1947 portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 565-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant approbation du transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément accordé par l'arrêté du 11 septembre 1947 susvisé à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Société marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, n° 1, rond-point Saint-Exupéry.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5521 du 12 rabii II 1428 (30 avril 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 596-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du département commercial de la société « Sothema ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le département commercial de la société « Sothema » pour son activité de ventes de produits pharmaceutiques aux marchés publics exercée à Bouskoura, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1428 (5 avril 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 597-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du centre d'investigations techniques de « Drapor ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le centre d'investigations techniques de la société « Drapor » pour ses activités de bathymétrie de l'information hydrographique exercées au 29, rue Mohamed Abdou, quartier Palmier, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1428 (5 avril 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 598-07 du 16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « C.I.E.A ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et éléctroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « C.I.E.A » pour les activités suivantes :

– assemblages des composants micro-électroniques ;

– assemblages des composants micro-mécaniques et de câbles ;

– câblage filaire électronique et de fibre optique ;

– production des sondes médicales d'échographie ;

– assemblage des composants pour l'aéronautique,

exercées sur le site : km 10.600, RS 111, rue K, Aïcha Bent Haïmoud, lot n° 48, quartier industriel Bernoussi, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2090-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « C.I.E.A ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rabii I 1428 (5 avril 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 627-07 du 20 rabii I 1428 (9 avril 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Top Meat ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Top Meat », pour ses activités de découpage, d'assaisonnement, de conditionnement et de commercialisation des viandes fraîches, exercées sur le site : km 14.6, route 110, Aïn Harrouda, Mohammedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rabii I 1428 (9 avril 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Décret n° 2-07-173 du 14 rabii I 1428 (3 avril 2007) relatif à l'octroi de certaines indemnités en faveur de certaines catégories du personnel relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté national, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-825 du 11 joumada II 1415 (16 novembre 1994) portant création d'une indemnité de service de nuit effectué par certaines catégories du personnel relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont instituées en faveur de certaines catégories de fonctionnaires relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale une indemnité horaire pour services de nuit, une indemnité pour heures supplémentaires de nuit et une indemnité de permanence de nuit.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités de même nature.

ART. 2. – Les services de nuit exécutés entre 21h et 6 h pendant la durée normale de la journée de travail par les gardiens de la paix, les brigadiers, les brigadiers chefs, et le personnel chargé de l'exploitation du réseau de radiocommunication de la direction générale de la sûreté nationale, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire pour services de nuit dont le montant est fixé à 4 dirhams.

Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu à compter du 1er avril 2007.

ART. 3. – Les fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier d'une indemnité pour heures supplémentaires de nuit exécutées en dehors des heures de travail normales, et ce dans la limite de 50 heures par mois.

Le montant horaire de cette indemnité est fixé à 4 dirhmas.

Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu à compter du 1er avril 2007.

ART. 4. – Une indemnité de permanence de nuit est allouée aux inspecteurs de police, aux inspecteurs de police principaux, aux officiers de police, aux officiers de police principaux, aux officiers de paix, aux officiers de la paix principaux, aux commissaires de police, aux commissaires de polices principaux, aux commandants des gardiens de la paix et aux commandants des gardiens de la paix principaux.

Cette indemnité dont les montants et les dates d'effets sont fixés au tableau annexé à ce décret, est payée mensuellement et à terme échu dans la limite de 64 heures par mois.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Sont abrogés à compter du 1er avril 2007 :

– le décret n° 2-94-825 du joumada II 1415 (15 novembre 1994) portant création d'une indemnité horaire pour service de nuit effectué par certaines catégories de personnel relevant des cadres de la direction générale de la sûreté nationale.

– l'arrêté du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale tel qu'il été modifié.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1428 (3 avril 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALAOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau relatif
à l'indemnité de permanence de nuit

<table>
<tr><td>CATEGORIES DES BENEFICIAIRES</td><td colspan="2">LES MONTANTS HORAIRES
EN DIRHAMS ET DATES D'EFFET</td></tr>
<tr><td rowspan="2">– Inspecteur de police.
– Inspecteur de police Principal.</td><td colspan="2">A compter du 1er avril 2007</td></tr>
<tr><td colspan="2">8 dirhams</td></tr>
<tr><td rowspan="2">– Officier de police.
– Officier de Paix.
– Officier de police principal.
– Officier de paix principal.</td><td colspan="2">A compter du 1er avril 2007</td></tr>
<tr><td colspan="2">10 dirhams</td></tr>
<tr><td rowspan="2">– Commissaire de police.
– Commandant des gardiens de la paix.</td><td>A compter du 1er avril 2007</td><td>A compter du 1er janvier 2008</td></tr>
<tr><td>5 dirhams</td><td>11 dirhams</td></tr>
<tr><td>– Commissaire de police principal.
– Commandant des gardiens de la paix principal.</td><td>6 dirhams</td><td>12 dirhams</td></tr>
</table>

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5520 du 8 rabii II 1428 (26 avril 2007).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.